

Rapport d'enquête

Subventions du Fonds mondial à la République démocratique du Timor-Leste

Fundasaun Timor Hari'i

GF-15-017

9 octobre 2015

Genève, Suisse

Dépenses non-conformes : 152 626 USD

Recouvrements proposés : 39 782 USD

Catégories – Conflit d'intérêts / Fraudes / Non-respect des Accords de subvention

La version en langue française de ce rapport est une traduction de courtoisie, la version en langue anglaise faisant foi

 **The Global Fund**

Office of the Inspector General

Table des matières

I.	Contexte et portée	3
II.	Synthèse.....	4
III.	Constatations et actions convenues de la Direction	6
01	Conflit d'intérêts.....	6
	Enregistrement de Williah	6
	Conflit d'intérêts.....	6
02	Pratiques indues de passation de marchés	7
	Appels d'offres non concurrentiels	7
	Faux documents et surfacturations	9
	Procédure inappropriée de passation de marché pour des vidéos destinées à promouvoir des changements de comportement en 2014	10
	Non-respect des procédures internes	11
03	Contrôles financiers inadéquats	13
	Système de paiement en numéraire.....	13
	Justificatifs insuffisants/manquants	14
	Inadéquation du suivi des avances en liquide	15
	Amalgame des comptes.....	15
04	Irrégularité dans les pratiques de gestion des ressources humaines	16
	Nomination de personnel sous-qualifié au poste de Directeur financier	16
	Écart dans le fonds fiduciaire de protection sociale des salariés de FTH	17
05	Insuffisance et inadéquation de la supervision de FTH par le ministère de la Santé.	18
	Inadéquation de la supervision des contrôles financiers de FTH	19
IV.	Conclusion.....	21
V.	Récapitulatif des actions convenues de la Direction	22
	Annexe A : Méthodologie.....	23
01	Concepts de fraude et d'abus applicables	24
02	Détermination de la conformité.....	25
03	Remboursements ou sanctions	27
	Annexe B : Pièces jointes	28

I. Contexte et portée

Le Fonds mondial soutient la République démocratique du Timor-Leste grâce à trois subventions actives – VIH, Tuberculose et Paludisme – d'un montant total de 49 652 929 USD, dont 44 376 335 USD avaient été décaissés en août 2015. Le ministère de la Santé est le bénéficiaire principal des trois subventions qui sont administrées par l'intermédiaire d'une branche spécifique : la Division du Fonds mondial. Au Timor-Leste, la morbidité du VIH est faible. La subvention du Fonds mondial TLS-H-MOH est dans sa Phase 2 et court du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016. Dans le cadre de cette subvention, le Fonds mondial a engagé 12 029 704 USD, dont 8 528 990 USD avaient été totalement décaissés en septembre 2015.

En octobre 2014, le BIG a ouvert une enquête à la suite d'allégations de fraudes lors de l'achat de produits non liés à la santé par Fundasaun Timor Hari'i (FTH), l'un des sous-bénéficiaires du Programme national de lutte contre le VIH financé au titre de la subvention TLS-H-MOH. L'organisation non-gouvernementale locale FTH (ci-après « FTH » ou « l'ONG ») a été créée en juin 2000 pour fournir des services de prévention du VIH, notamment un ensemble de services de prévention de base ainsi que des services de conseil et de test du VIH destinés aux populations clés. Les fondateurs de l'ONG sont son Directeur exécutif et son épouse qui est également la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. Ces deux personnes siègent au Conseil de FTH¹. Le montant total de la sous-subvention de l'ONG représente 2 737 937 USD, dont 744 498 USD étaient budgétisés pour la Phase 1 (1^{er} janvier 2012-31 décembre 2013) et 1 993 439 USD pour la Phase 2 (1^{er} janvier 2014-31 décembre 2016). En août 2015, FTH avait reçu 773 488, 49 USD du Fonds mondial au titre de la Phase 2.

Le BIG a enquêté sur des irrégularités dans les passations de marchés chez FTH, notamment sur des allégations selon lesquelles la Directrice financière de FTH avait acheté des produits non liés à la santé en Indonésie, puis falsifié les factures correspondantes. Selon ces allégations, des fonds étaient directement virés en Indonésie pour acheter des biens, y compris des ordinateurs et des motocyclettes, qui ont été importés au Timor-Leste avant de faire l'objet de fausses factures à des prix plus élevés. Le mari de la Directrice financière de FTH est le propriétaire présumé de la papeterie Williah Lda qui était à l'origine de certaines des factures falsifiées. La direction de l'ONG est supposée avoir eu connaissance de cette pratique. Le BIG a audité les pratiques de passation de marchés, le système de gestion financière et les pratiques de gestion des ressources humaines de FTH entre 2012 et 2014.

¹ Le Conseil de FTH est composé de sept membres permanents (y compris les deux fondateurs) et de membres suppléants sélectionnés parmi des représentants des populations les plus exposées au risque, des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes, des clients des professionnel(le)s du sexe, des personnes vivant avec le VIH/sida, des ONG œuvrant dans le domaine du VIH et d'anciens membres du personnel de FTH qui se sont consacrés pendant plus de trois ans à leur travail et ont obtenu de bonnes performances dans celui-ci.

II. Synthèse

L'enquête du BIG a découvert des preuves d'appels d'offres non concurrentiels et de pratiques indues de passation de marchés de la part du sous-réципиendaire FTH pour un montant total de 152 626 USD, dont 39 782 USD concernent des fraudes, des surfacturations et des biens non livrés.

L'enquête du BIG a confirmé que FTH procédait à des appels d'offres non concurrentiels et décidait par avance de l'attribution de contrats à Williah. Les appels d'offres non concurrentiels ont été réalisés par le Directeur exécutif de FTH (avec le Directeur régional de FTH) qui achetait des produits en Indonésie à des prix significativement inférieurs à ceux facturés au Fonds mondial. Les biens étaient expédiés au Timor-Leste et des documents étaient alors établis pour donner l'impression qu'un processus d'appel d'offres concurrentiel avait été organisé et remporté par Williah. Les prix étaient augmentés de 22 % à 400 % par rapport aux prix d'achat initiaux en Indonésie.

La mise en place d'un dispositif d'appels d'offres non concurrentiels par FTH a été facilitée par l'existence d'un conflit d'intérêts entre l'ONG et Williah, cette entreprise étant la propriété de trois hauts dirigeants de FTH (détenant chacun une participation de 20 %) et de FTH (détenant 40 %). La relation entre l'ONG et Williah enfreint les politiques relatives aux conflits d'intérêts du Fonds mondial, du ministère de la Santé et de FTH. Williah a fourni pour 74 359 USD de biens à FTH. Aucun élément ne prouve que l'ONG ou les propriétaires de Williah (qui sont des employés de FTH) aient divulgué leur conflit d'intérêts à FTH, au ministère de la Santé ou au Fonds mondial, comme cela est requis.

Le BIG a également découvert des preuves d'autres irrégularités dans les passations de marchés réalisées par FTH en 2012 et 2014, lesquelles n'étaient pas conformes aux procédures internes de passation de marchés, ainsi que des documents falsifiés.

Causes fondamentales

L'enquête a identifié plusieurs facteurs qui ont contribué à des dépenses non-conformes résultant d'activités de passation de marchés conduites par FTH. Les contrôles financiers opérés chez FTH se sont révélés inadéquats. Leurs lacunes ont permis d'avoir recours à des pratiques de paiement en liquide qui ont opacifié les montants payés et les bénéficiaires réels des paiements. Cette situation a donné l'opportunité à l'ONG de fabriquer des justificatifs et de gonfler les prix. Aucun contrôle n'a été exercé sur les passations de marchés et FTH ne s'est pas conformé à son propre Manuel de gestion financière qui impose que les passations de marchés soient concurrentielles et transparentes.

En sa qualité de réципиendaire principal de la subvention, le ministère de la Santé a exercé une supervision inadéquate des activités du sous-réципиendaire, notamment en raison d'une absence de contrôle suffisant des passations de marchés de FTH, d'examen des dépenses pratiqués par des agents non-formés du ministère de la Santé et du non-respect des manuels appropriés qui contiennent des dispositions sur les conflits d'intérêts et les procédures de passation de marchés. Le ministère de la Santé n'a pas non plus fourni de directives pour la vérification approfondie ou la vérification des antécédents des sous-traitants et des fournisseurs, ni demandé de procéder à ces contrôles. Le Secrétariat du Fonds mondial a exercé une supervision limitée des sous-réципиendaire car le portefeuille était classé « à risque moyen » et que par conséquent aucun contrôle de l'Agent local du Fonds n'a été effectué au niveau des sous-réципиendaire.

Mesures prises

À la demande du Secrétariat du Fonds mondial, le ministère de la Santé a limité les décaissements 2015 au profit de FTH aux activités uniquement prioritaires et intégré le coût de l'optimisation du système de gestion financière dans la note conceptuelle transmise au Fonds mondial. Le Secrétariat

du Fonds mondial a demandé au ministère de la Santé de mettre en place une politique de non-gestion des fonds (*zero cash policy*) pour FTH, de ne pas procéder à des décaissements en liquide et d'avoir recours à des virements électroniques de fonds dans la mesure du possible. Le ministère de la Santé a également reçu instruction de se charger des achats de biens et de services pour FTH et les autres sous-réциpiendaires, de renforcer ses contrôles sur les processus de passation de marchés ainsi que sa supervision de l'ensemble des dépenses des sous-réциpiendaires

Le Secrétariat du Fonds mondial a également relevé le niveau des contrôles, par l'Agent local du Fonds, des dépenses des sous-réциpiendaires. Il a en outre lancé un contrôle sur site des dépenses des sous-réциpiendaires relatives au paiement de salaires aux principales organisations non-gouvernementales ainsi qu'un contrôle sur site des formations des sous-réциpiendaires.

Actions convenues de la Direction

1. Le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.
2. Le Secrétariat du Fonds mondial demandera au ministère de la Santé d'établir un plan d'atténuation des risques qui identifie systématiquement les risques et engage les contrôles nécessaires afin d'améliorer la gestion financière et les approvisionnements en produits non liés à la santé, en plus de la supervision des activités financières et de la gestion au niveau des sous-réциpiendaires. Le mandat de l'Agent financier lui imposera de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de ce plan.
3. En s'appuyant sur les constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial prendra des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans ce document, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.
4. Le Secrétariat du Fonds mondial nommera un Agent financier indépendant qui aura pour mission de renforcer les capacités financières, de passation de marchés et de gestion du programme ainsi que de transférer des connaissances tout en assurant une supervision appropriée des activités financières et un contrôle du portefeuille financé par la subvention (y compris au niveau du ministère de la Santé et des sous-réциpiendaires) à partir du 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

III. Constatations et actions convenues de la Direction

01 Conflit d'intérêts

Enregistrement de Williah

Williah a été enregistré (sous le numéro d'identification fiscal 1200771) auprès du Service d'enregistrement et de contrôle des entreprises de l'État le 28 mai 2014. Selon les documents d'enregistrement, Williah est spécialisé dans la vente en gros d'ordinateurs, de périphériques d'ordinateurs et de logiciels, de matériels de construction, d'articles de quincaillerie, d'équipements et de fournitures de plomberie et de chauffage ainsi que d'autres activités de services aux personnes. Au moment de l'enregistrement, Williah avec un capital de 10 000 USD et ses actionnaires étaient :

- (i) **FTH** (le Directeur exécutif de FTH, qui est également son fondateur et membre du Conseil, a signé les documents d'enregistrement de Williah en qualité de représentant de FTH) – 40 %,
- (ii) la **Responsable du suivi et de l'évaluation** (fondatrice et membre du Conseil de FTH, épouse du Directeur exécutif de FTH) – 20 %,
- (iii) le **Directeur intérimaire/Administrateur de programme** – 20 %, et
- (iv) la **Directrice financière** – 20 %.

Durant l'enquête, les propriétaires de Williah et le Directeur exécutif de FTH ont délibérément induit le BIG en erreur en ce qui concerne leur participation financière dans une entreprise externe à FTH. Les actionnaires de Williah n'ont admis leur participation financière dans cette entreprise qu'après que le BIG leur ait présenté les informations figurant dans le document d'enregistrement de la société – lequel mentionnait clairement leur participation dans le capital de Williah. La Directrice financière de FTH a également nié connaître ou avoir des relations avec le signataire des devis et des factures de Williah en dépit du fait que cette personne est son époux. Le Directeur exécutif de FTH a confirmé au BIG que la relation entre Williah et FTH n'avait pas été divulguée auprès du ministère de la Santé ou du Fonds mondial. Il a déclaré qu'il savait que l'ONG avait attribué des contrats à Williah et de ce fait « mal » agi.

Dans sa réponse aux constatations du BIG, FTH a prétendu que Williah avait été constitué dans le cadre d'une stratégie de mobilisation de fonds pour FTH. Durant son entretien avec le BIG, le Directeur exécutif de FTH a déclaré que l'ONG « investit pour survivre » en tant qu'organisme car il ne bénéficie pas de financements permanents pour assurer son existence. Le BIG remarque cependant que Williah est enregistré en tant qu'entreprise commerciale et non comme une autre organisation non-gouvernementale, fondation ou entité à but non lucratif comme FTH.

Conflit d'intérêts

FTH a enfreint ses propres politiques relatives aux conflits d'intérêts ainsi que le Code de conduite des récipiendaires du Fonds mondial lorsque que sa direction a attribué des contrats en Williah et n'a pas divulgué qu'il était propriétaire de l'entreprise.

Le siège social de Williah est situé Rua De Palapaco, Motael, Vera-Cruz, Dili, Timor-Leste. En plus de cette adresse, Williah utilise également une adresse Rua Martires da Patria, Mandarin, Dili, Timor-Leste sur ses documents pour la fourniture de biens – tels que des motocyclettes et des ordinateurs portables. Aucune des adresses n'indique à quel niveau de la rue se situe l'entreprise.

Le BIG s'est rendu au siège social de Williah, qui se trouve dans la même rue que les bureaux de FTH, mais il n'a pas trouvé ce magasin dans cette zone. Il a également enquêté auprès de quelques personnes du quartier, qui ne connaissaient pas le magasin Williah ou ne l'avaient jamais vu. Le BIG s'est rendu à la deuxième adresse et a trouvé une petite vitrine portant une enseigne indiquant

« Williah ». Cependant, en se rendant à trois occasions différentes au magasin durant les horaires d'ouvertures normaux, il s'est rendu compte que le magasin était fermé. Une poursuite de l'enquête du BIG a confirmé que bien qu'il existe effectivement une entreprise au nom de Williah qui exerce ses activités dans ce lieu, les locaux n'avaient été loués que pendant sept mois environ entre avril et décembre 2014. Le numéro de téléphone de Williah figurant sur ses factures s'est révélé hors service lorsque les enquêteurs du BIG ont essayé d'appeler et le site en ligne de l'entreprise (limité à une page Facebook) ne mentionnait aucune adresse, aucune coordonnée, ni aucune information sur la manière de passer des commandes.

La Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH assurait la tenue des livres et registres comptables de Williah et établissait les factures de Williah dans le bureau de l'ONG. Le BIG a découvert des devis, des factures, des reçus et le livre de caisse de Williah dans l'ordinateur portable de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH.

De plus, le BIG a découvert des preuves que deux des trois membres du Conseil, qui avaient sélectionné Williah comme fournisseur, étaient le Directeur intérimaire et la Directrice financière de FTH. Il n'a trouvé aucun document indiquant que le Directeur intérimaire et la Directrice financière de l'ONG avaient déclaré un conflit d'intérêts ou s'étaient récusés. L'autre membre du Conseil présumé présent durant la sélection a admis auprès du BIG qu'il avait signé les minutes relatives à la sélection sans assister aux réunions.

02 Pratiques indues de passation de marchés

Appels d'offres non concurrentiels

Le Directeur exécutif de FTH et les cadres supérieurs de l'ONG géraient Williah comme une extension de celle-ci. Ils attribuaient les contrats à Williah malgré des prix plus élevés, privant ainsi le Fonds mondial d'une utilisation optimale des fonds de subvention.

Un contrôle des dossiers de passation de marchés de FTH a révélé que Williah avait été l'un de ses fournisseurs depuis avril 2014, alors que cette entreprise n'a officiellement été enregistrée auprès du Service d'enregistrement et de contrôle des entreprises qu'en mai 2014. Williah a participé à 14 appels d'offres de FTH entre mai et juin 2014, tous d'une valeur supérieure à 500 USD. Sur ces appels d'offres, Williah s'en est directement vu attribuer 11, pour un montant total de 46 825 USD. En outre, Williah a fourni à l'ONG des travaux d'impression, des photocopies et des fournitures de bureau d'un montant de 7 224 USD entre avril et décembre 2014. Comme mentionné plus bas, certains éléments indiquent que des motocyclettes représentant un montant de 20 310 USD ont également été fournies par l'intermédiaire de Williah en dépit du fait que les dossiers de passation de marchés de FTH indiquaient que l'appel d'offres avait été attribué à un autre fournisseur. Au total, Williah a fourni des biens pour un montant de 74 359 USD, ce qui représente 46 % du budget de 162 259 USD de l'ONG pour l'achat de produits non liés à la santé pour la période de janvier à décembre 2014.

L'enquête du BIG a confirmé que le Directeur exécutif de FTH avait acheté en Indonésie des biens que l'ONG prétendait avoir achetés au Timor-Leste par l'intermédiaire de Williah. Le Directeur exécutif de FTH avait réglé ces biens en liquide et organisé leur livraison au Timor-Leste en mai 2014, par l'intermédiaire d'une compagnie de transport indonésienne. Les bordereaux de livraison désignaient le Directeur exécutif et un Responsable régional de FTH comme points focaux en charge de la livraison. Il était prévu que les fournisseurs livreraient les biens à l'entreprise de transport. Le Directeur exécutif et le Responsable régional de FTH ont cependant livré eux-mêmes certains biens.

Un représentant de la compagnie de transport a confirmé que le Directeur exécutif et le Responsable régional de FTH lui avaient montré une lettre d'autorisation (Surat Jalan) émise par l'ONG ordonnant la livraison et comportant un descriptif détaillé des biens expédiés. Le BIG a retrouvé

cette lettre d'autorisation ainsi que deux dossiers de bordereaux de livraison dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. Le Responsable régional de l'ONG a ensuite réceptionné les biens lorsqu'ils sont arrivés au Timor-Leste.

À l'occasion de l'achat de biens en Indonésie à des prix plus faibles et de leur fausse facturation à des prix plus élevés, FTH a établi des dossiers de passation de marchés pour donner l'impression qu'il avait attribué ces contrats à l'issue d'appels d'offres concurrentiels. Les demandes de devis, le mémo du Comité de sélection et les bons de commande relatifs à ces marchés n'étaient pas datés. Cette pratique était contraire aux dispositions du Manuel de gestion financière 2012 de FTH qui impose que les procédures d'achat de biens et de services soient concurrentielles et transparentes. En particulier, trois devis concurrentiels doivent être obtenus pour les dépenses supérieures ou égales à 500 USD, et l'ONG doit se conformer aux procédures de passation de marchés spécifiques suivantes :

- (i) Le personnel concerné de FTH identifie les achats nécessaires et remplit un formulaire de demande d'achat.
- (ii) La Directrice financière et/ou le Comptable de FTH établit/établissent une liste des fournisseurs connus pour les biens et services nécessaires, et contacte/nt un nombre approprié de fournisseurs ou leur adresse/nt une lettre de demande de devis.
- (iii) Un Comité de sélection (au moins composé d'un représentant du Service financier et comptable et un représentant du personnel du programme, comme l'Administrateur de programme ou le Responsable du centre d'accueil) compare les devis reçus et recommande la sélection d'un fournisseur.
- (iv) Le Directeur de FTH étudie la recommandation et donne son accord final sur le mémo du Comité de sélection accompagné d'un état comparatif des devis.
- (v) Enfin, la Directrice financière et/ou le Comptable de FTH prépare/nt un bon de commande qui est adressé au fournisseur retenu, et un membre désigné du personnel de l'ONG vérifie que les biens et services sont reçus, en bon état et de bonne qualité, et mentionnés dans un rapport de réception et d'inspection.

Le BIG considère que le Fonds mondial a été surfacturé d'un montant total 38 173 USD² pour des biens achetés en Indonésie et expédiés de ce pays en mai 2014. Pour déterminer l'ampleur de la surfacturation de Williah, le BIG s'est servi des factures initiales des fournisseurs indonésiens qui ont vendu les biens au Directeur exécutif de FTH. En l'absence de factures de ces fournisseurs, le BIG s'est servi des prix mentionnés sur la facture de livraison censée refléter le prix réel payé par l'ONG pour les biens acquis en Indonésie. Le BIG a constaté que les dossiers de passation de marchés de FTH ne contiennent aucun document externe attestant de la livraison des biens achetés. Ainsi, le BIG n'a pas été en mesure de vérifier le nombre de biens effectivement livrés à FTH, sauf en ce qui concerne ceux inscrits sur le registre des actifs de l'ONG transmis par l'ONG au BIG le 10 février 2015. Par conséquent, le BIG s'est fondé sur les quantités mentionnées sur la facture de livraison censée refléter la quantité réelle de biens livrés à l'ONG.

La Pièce 1 de l'Annexe B fournit un récapitulatif des biens achetés en Indonésie, du montant des surfacturations et des autres irrégularités d'achat observées par le BIG. Voir également la Pièce 2 de l'Annexe B qui présente des graphiques comparatifs des biens achetés en Indonésie livrés en mai 2014. Le BIG a constaté qu'il y avait des différences entre les quantités de chapeaux, de sacs et de T-shirts mentionnées sur la facture de livraison et celles facturées à FTH, ce que le BIG a considéré comme étant des biens non livrés d'une valeur totale de 845 USD. Un examen d'autres transactions de Williah a révélé que cette entreprise avait surfacturé des fournitures de bureau et des travaux d'impression par rapport à ce que d'autres entreprises basées à Dili facturent habituellement.

FTH a reconnu avoir réalisé des achats directs mais prétendu que les prix étaient plus élevés que ceux identifiés par le BIG et incluaient les frais de transport jusqu'à Dili. L'ONG a indiqué que les

² Pour ces achats, ainsi que pour d'autres biens achetés en Indonésie, les prix et les paiements étaient libellés en roupie indonésienne (IDR). À des fins de conversion, le BIG a appliqué les taux de change officiels en vigueur aux dates réelles d'établissement des contrats ou des transactions, tels que publiés par la Banque d'Indonésie (<http://www.bi.go.id/en/moneter/informasi-kurs/transaksi-bi/Default.aspx>).

magasins indonésiens déclaraient sur les factures de livraison des prix inférieurs aux prix effectivement payés afin de réduire les taxes à l'importation au Timor-Leste. Toutefois, FTH n'a pas présenté les reçus ou les factures originaux pour étayer son affirmation selon laquelle les prix indonésiens étaient plus élevés que ceux mentionnés sur la facture de livraison.

FTH a également prétendu qu'il avait dû intervenir rapidement pour ces achats en raison des retards de décaissement du Fonds mondial et des difficultés que l'ONG avait à trouver des fournisseurs pour les produits dont elle avait besoin. FTH a déclaré que s'il avait dû acheter ces biens à Dili, ils auraient été très chers, de mauvaise qualité et qu'il aurait fallu plus de temps pour les livrer. Le BIG observe cependant que ces arguments n'expliquent pas pourquoi FTH a établi des dossiers de passation de marchés donnant l'impression que les appels d'offres avaient été concurrentiels, et pourquoi les prix facturés au Fonds mondial étaient considérablement plus élevés que ceux payés en Indonésie.

Faux documents et surfacturations

L'enquête du BIG a permis de découvrir que, par l'intermédiaire de son Directeur exécutif, FTH avait directement acheté des motocyclettes, des matériels de communication destinés à promouvoir des changements comportementaux et un ordinateur portable en Indonésie, et avait fabriqué les reçus correspondants. Le BIG a découvert dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH des devis non signés de fournisseurs qui prétendaient avoir soumissionné pour ces marchés, et les avoirs remportés (voir la Pièce 3 de l'Annexe B : Exemples de devis non signés pour des achats de 2014 découverts dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de l'ONG).

Motocyclettes

D'après les dossiers de passation de marchés de FTH, l'ONG a émis deux chèques le 3 avril 2014 pour l'achat de 14 motocyclettes, pour un montant total de 20 310 USD.

L'analyse des justificatifs a soulevé des questions quant au caractère authentique et concurrentiel de l'appel d'offres. Bien que le contrat n'ait pas été attribué à Williah pour ce marché, le Rapport de réception et d'inspection des biens conservé dans les dossiers de passation de marchés mentionne le nom de Williah comme fournisseur et non celui du fournisseur inscrit sur le mémo du Comité de sélection. Ce même rapport indique que l'ONG a reçu les motocyclettes le 16 juin 2014. Toutefois, les documents du Service d'immatriculation des véhicules motorisés révèlent que les motocyclettes ont été immatriculées au nom de FTH dès le 30 mai 2014. Le BIG a également obtenu des informations confirmant que les motocyclettes avaient été livrées à FTH par un représentant de Williah.

L'enquête du BIG a confirmé que le Directeur exécutif de FTH avait lui-même acheté les motocyclettes auprès d'un vendeur de motocyclettes à Surabaya, Indonésie, alors que ce dernier avait précédemment déclaré au BIG qu'elles venaient du Timor-Leste et qu'il ne se souvenait pas du nom du fournisseur. Le représentant du vendeur de motocyclettes a confirmé que celles-ci avaient été livrées au transporteur indonésien et faisaient partie de la livraison de mai 2014 à l'ONG. Le Directeur exécutif de FTH a acheté des motocyclettes non-immatriculées pour un prix total de 13 731,17 USD, prix inférieur à celui des motocyclettes vendues avec une immatriculation. Ainsi, le montant surpayé par le Fonds mondial pour cet achat représente 6 578,83 USD.

Le BIG observe que le soumissionnaire supposé retenu à l'issue de l'appel d'offres portant sur les motocyclettes est une entreprise détenue par le voisin du Directeur exécutif et de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. L'ONG a faussement déclaré que ce fournisseur avait soumissionné et remporté l'appel d'offres concernant les motocyclettes, alors qu'en réalité le Directeur exécutif de FTH les avait achetées en Indonésie. Le BIG n'a pas pu vérifier l'existence du fournisseur supposé retenu à l'adresse Fomento-Comoro, Dili, Timor-Leste qu'il avait communiquée. Il n'a pas trouvé le magasin du fournisseur à cette adresse ni dans le voisinage. Il a également enquêté auprès de

quelques individus du quartier, mais personne ne connaissait ce fournisseur. Une poursuite de l'enquête a révélé que le registre du Service d'enregistrement et de contrôle des entreprises indiquait que les activités de ce fournisseur couvraient « le commerce de détail, à l'exception des véhicules à moteur et des motocyclettes/le commerce de détail en magasins non spécialisés (CITI, code 471) ». En outre, son nom s'orthographie différemment de celui indiqué sur le registre du Service d'enregistrement et de contrôle des entreprises et sur la liste d'entreprises figurant sur le site Internet du gouvernement.

Matériels de communication destinés à promouvoir des changements comportementaux

En août 2014, un petit magasin d'une banlieue de Bali a imprimé la première série de matériels de communication destinés à promouvoir des changements comportementaux (7 400 exemplaires de deux types de brochures). Cependant, la signature figurant sur la facture conservée dans les dossiers de passation de marchés de FTH n'est pas authentique. De plus, le prix facturé par le magasin n'était que de 0,068 USD (800 IDR) par exemplaire, soit 507,33 USD au total (5 920 000 IDR), et non de 0,15 USD (1 750,35 IDR) par exemplaire, soit 1 100 USD au total, comme indiqué dans les dossiers de passation de marchés de l'ONG. Le montant surpayé par le Fonds mondial pour cet achat représente 592,67 USD.

Un autre fournisseur de Semarang, Indonésie, a imprimé une deuxième série de ces mêmes matériels de communication destinés à promouvoir des changements comportementaux (16 958 exemplaires de deux types de brochures) en décembre 2014. Le représentant du fournisseur a confirmé que le Directeur exécutif de FTH avait lui-même passé commande des travaux d'impression et demandé que l'on fasse figurer un prix plus élevé sur une seconde facture en expliquant que la facture du magasin n'était pas assez officielle et représentative pour l'ONG. Le représentant du fournisseur a établi une facture d'un montant augmenté sur instruction du Directeur exécutif de FTH. Le prix réel n'était que de 0,028 USD (350 IDR) par exemplaire, soit 484,27 USD au total (5 935 300 IDR), montant inférieur à celui figurant sur les deux factures – l'une libellée en IDR et l'autre en USD – découvertes avec les chèquiers conservés dans le tiroir du bureau de la Directrice financière de FTH. Sur les deux factures, le prix était supérieur de 400 % au prix initial – 31 253 594 IDR et 2 543,70 USD, respectivement. La différence de prix entre le montant indiqué sur les factures conservées dans le tiroir du bureau de la Directrice financière de l'ONG et le montant confirmé par le fournisseur indonésien représente 2 059,43 USD. Le BIG constate qu'au 31 mars 2015, FTH n'a pas facturé au Fonds mondial la deuxième série de travaux d'impression.

Ordinateur portable surfacturé

Le 8 août 2014, FTH a émis un chèque pour l'achat d'un ordinateur portable Sony Vaio d'une valeur de 1 200 USD. Les dossiers contenaient des devis d'un fournisseur de Dili et de deux fournisseurs de Bali, Indonésie. L'appel d'offres a été remporté par l'un des fournisseurs de Bali. Le BIG a découvert des factures non signées du fournisseur retenu dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. Il a reçu confirmation du représentant du fournisseur retenu que le Directeur exécutif de l'ONG avait en réalité acheté l'ordinateur portable au prix de 12 000 000 IDR (1 028,37 USD). En outre, le représentant du fournisseur retenu n'avait pas établi le devis et la facture découverts dans les dossiers de passation de marchés de l'ONG. Le montant surpayé par le Fonds mondial pour cet achat représente 171,63 USD.

Bien que le ministère de la Santé ait constaté que le prix de l'ordinateur portable était supérieur au montant budgétisé de 1 000 USD et demandé le remboursement de 200 USD, le BIG n'a trouvé aucun document attestant que l'ONG avait recrédié 200 USD sur le compte bancaire Fonds mondial de FTH.

Procédure inappropriée de passation de marchés pour des vidéos destinées à promouvoir des changements comportementaux en 2014

L'achat par FTH de deux vidéos destinées à promouvoir des changements comportementaux a été réalisé de façon inappropriée et n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres concurrentiel. En 2014, l'ONG a acheté de vidéos destinées à « promouvoir des changements comportementaux » chez les hommes ayant des rapports sexuels avec des professionnels du sexe hommes et femmes au prix de 4 000 USD chacune. Aucune demande n'a été déposée au ministère de la Santé afin d'obtenir son accord pour la passation de ce marché et aucune demande ne lui a été faite pour que l'achat puisse être effectué auprès d'un fournisseur unique en raison de circonstances exceptionnelles. FTH n'a pas engagé de processus concurrentiel et n'a pas constitué de Comité de sélection pour choisir le fournisseur. L'ONG a retenu une entreprise de Dili pour produire les vidéos au prix de 4 000 USD chacune, soit le montant exact du budget alloué. Aucun contrat n'a été signé entre FTH et le fournisseur. Le BIG a découvert un exemplaire non signé de la proposition du fournisseur daté du 27 août 2014. Il a également découvert un devis (d'un montant de 10 450 USD) daté du 14 janvier 2015, soit une date postérieure au tournage.

De ce fait, le Fonds mondial n'est pas pour l'instant en mesure de déterminer si ses ressources ont été utilisées de façon optimale. Lorsque cela aura été défini, tout écart entre le prix de marché et le prix payé pour la première vidéo devra lui être remboursé. Le prix de marché devra être pris en compte pour toute future demande de paiement pour la seconde vidéo.

Des documents montrent que le ministère de la Santé a fait part au Fonds mondial d'inquiétudes concernant le caractère adéquat de cet achat le 6 février 2015, avant le tournage de la seconde vidéo. Le Fonds mondial a répondu que cet achat n'était pas conforme aux procédures du projet de Manuel de gestion des achats et des stocks et que le Manuel de gestion du sous-réципиendaire (approuvé le 4 décembre 2012) prévoyait que les sous-réципиendaire devaient obtenir un accord du ministère de la Santé pour tout marché.

Le BIG remarque que le Manuel de gestion du sous-réципиendaire impose aux sous-réципиendaire de respecter le Manuel de gestion des achats et des stocks pour tout marché/achat approuvé par le ministère de la Santé sur demande du sous-réципиendaire. Toutefois, le Manuel de gestion des achats et des stocks demeure un document provisoire et le Manuel de gestion du sous-réципиendaire ne contient pas de directives relatives à une procédure de sélection exclusive pour la passation de marchés.

Malgré cela, le BIG a découvert que le ministère de la Santé avait fourni des directives vagues et insuffisantes à FTH concernant les achats de vidéos. Bien que l'ONG ait fourni, sur demande du ministère de la Santé, une lettre datée du 30 janvier 2015 (après que la vidéo sur les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes ait été achevée et payée) expliquant pourquoi il n'était pas nécessaire d'obtenir trois devis, rien ne prouve que le ministère de la Santé ait répondu à ce courrier de FTH. Le ministère de la Santé n'a pas transmis d'autorisation écrite à l'ONG concernant la procédure de sélection exclusive. Ce n'est que le 21 avril 2015 que le ministère de la Santé a écrit à l'ONG en lui indiquant que le Conseiller financier national suggérait à la direction de FTH d'interrompre la production de la seconde vidéo.

Le BIG observe que le Secrétariat du Fonds mondial a pris des mesures pour déterminer si le prix payé pour la première vidéo correspondait au prix de marché. Le Secrétariat du Fonds mondial a demandé au ministère de la Santé de vérifier le prix d'achat auprès du fournisseur et de l'Agent local du Fonds afin d'obtenir des devis et de contrôler le caractère raisonnable de ce prix par rapport au prix de marché. Tout écart entre le prix payé pour la première vidéo et le montant du devis de la seconde vidéo d'une part, et le prix de marché vérifié d'autre part pourra faire l'objet d'un remboursement au Fonds mondial.

Non-respect des procédures internes

Le BIG a contrôlé 16 achats de produits non liés à la santé effectués par FTH en 2012 pour un montant de 72 789 USD et découvert des irrégularités dans 13 de ces achats d'une valeur de

24 920 USD. Les détails des irrégularités identifiées par le BIG et les achats concernés sont présentés dans le Tableau 1 ci-dessous :

Tableau 1 : Achats non-conformes de FTH en 2012 d'une valeur totale de 24 920 USD

Irrégularité identifiée	Achat concerné
Demande de devis et devis antérieurs à la date du formulaire de demande d'achat	<ul style="list-style-type: none"> • Pour un système de sonorisation (1 500 USD), la demande de devis était datée du 23 mars 2012, alors que le formulaire de demande d'achat était daté du 29 mars 2012. • Pour des étagères (1 000 USD), la demande de devis était datée du 4 avril 2012, alors que le formulaire de demande d'achat était daté du 9 avril 2012. • Pour du mobilier et des équipements (1 800 USD), la demande de devis était datée du 4 avril 2012, alors que le formulaire de demande d'achat était daté du 9 avril 2012. • Pour une imprimante (470 USD), les deux devis étaient datés du 12 juin 2012 et le mémo du Comité de sélection était daté du 13 juin 2012, dates antérieures à celle du formulaire de demande d'achat daté du 14 juin 2012. • Pour des distributeurs d'eau (750 USD), les devis du fournisseur retenu (28 juin 2012) et d'un autre fournisseur (27 juin 2012) avaient des dates antérieures à celle du formulaire de demande d'achat daté du 2 juillet 2012. • Pour des chaises en plastique (400 USD), le devis du fournisseur retenu et le mémo du Comité de sélection étaient datés du 30 juin 2012, date antérieure à celle du formulaire de demande d'achat daté du 2 juillet 2012.
Devis portant une date ultérieure à celle du mémo du Comité de sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Pour des ordinateurs portables (11 000 USD), la demande de devis était datée du 6 mars 2012, les devis de trois fournisseurs étaient datés du 5 mai 2012 et du 7 mars 2012, alors que le mémo du Comité de sélection était daté du 4 mai 2012. • Pour des sacs, des T-shirts et des chapeaux (2 400 USD), les devis étaient datés du 4 et du 5 mai 2012, alors que le mémo du Comité de sélection était daté du 2 mai 2012. • Pour un projecteur (1 100 USD), le devis du fournisseur retenu était daté du 7 mai 2012, date ultérieure à celle du mémo du Comité de sélection daté du 2 mai 2012.
Bon de commande non daté	Pour un canapé (800 USD), le bon de commande n'était pas daté. Les devis du fournisseur n'étaient pas datés non plus.
Rapport de réception et d'inspection portant une date antérieure à celle du formulaire de demande d'achat	Pour des tables de conférence (1 200 USD), le rapport de réception et d'inspection était daté du 6 juillet 2012, date antérieure à celle du formulaire de demande d'achat daté du 9 juillet 2012. En outre, les devis des trois fournisseurs étaient tous datés du 4 juillet 2012 et le mémo du Comité de sélection était daté du 4 juillet 2012.
Mémo du Comité de sélection portant une date antérieure à celle de la demande de devis	Pour du mobilier et des équipements (1 800 USD), le mémo du Comité de sélection était daté du 29 mars 2012, date antérieure à celle de la demande de devis datée du 4 avril 2012. En outre, les dossiers de passation de marchés de FTH contenaient des devis de deux fournisseurs (au lieu des trois requis).
Absence d'appels d'offres concurrentiels	<ul style="list-style-type: none"> • L'achat d'un ordinateur de bureau Lenovo (1 100 USD) n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres concurrentiel. FTH a directement acheté l'ordinateur dans un magasin de Jakarta et payé des frais de transport de 100 USD. Aucune explication ne figurait dans les dossiers de passation de marchés pour expliquer pourquoi. • L'achat de téléviseurs (1 400 USD ; 2 téléviseurs à 750 USD) n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres concurrentiel. FTH les a directement achetés à un fournisseur de Dili sans expliquer pourquoi.

Le BIG a également découvert des devis non signés concernant ces marchés dans l'ordinateur de bureau professionnel de la Directrice financière de FTH. En outre, les devis de trois fournisseurs semblent très similaires au modèle de devis vierge découvert dans l'ordinateur de la Directrice financière de l'ONG (voir la Pièce 4 de l'Annexe B : Échantillon de comparaison de devis pour un marché de 2012).

FTH n'a pas respecté ses propres procédures internes de passation de marchés. Le ministère de la Santé n'a pas détecté ces problèmes, fourni de directives appropriées pour les achats et/ou remédié aux irrégularités relatives à la manière dont l'ONG effectuait ses achats. FTH a prétendu ne pas avoir conscience de ces erreurs, le ministère de la Santé ne les ayant pas identifiées durant ses contrôles.

Action convenue de la Direction 1 : Le Secrétariat définira et cherchera à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.

Action convenue de la Direction 2 : Le Secrétariat du Fonds mondial demandera au ministère de la Santé d'établir un plan d'atténuation des risques qui identifie systématiquement les risques et engage les contrôles nécessaires afin d'améliorer la gestion financière et les approvisionnements en produits non liés à la santé, en plus de la supervision des activités financières et de la gestion au niveau des sous-récepteurs. Le mandat de l'Agent financier lui imposera de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de ce plan.

Action convenue de la Direction 3 : En s'appuyant sur les constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial prendra des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans ce document, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.

03 Contrôles financiers inadéquats

Système de paiement en numéraire

Le recours aux paiements en liquide a permis à FTH de cacher les montants réellement payés ainsi que les bénéficiaires de ces paiements.

En 2014, FTH a acheté des motocyclettes facturées 20 310 USD. L'enquête du BIG a confirmé que deux chèques de 10 000 USD chacun, soit 20 000 USD au total, ont été encaissés en liquide le 3 avril 2014 par débit du compte bancaire Fonds mondial de FTH. Le Comptable de l'ONG a indiqué au BIG que ce liquide avait été directement placé dans le coffre de FTH où il est resté jusqu'à sa remise au fournisseur, plus de deux mois plus tard. L'enquête a toutefois confirmé qu'en réalité, l'ONG avait transféré cet argent sur un compte bancaire en Indonésie le 4 avril 2014 par l'intermédiaire d'un service de transfert de fonds sur instruction du Directeur exécutif de FTH. Plus précisément, ce transfert a été effectué en huit virements de montants différents pour un total de 15 000 USD. Ultérieurement, la Responsable du suivi et de l'évaluation de l'ONG (épouse du Directeur exécutif de FTH qui était alors la Responsable des ressources humaines) a reçu le solde de 5 000 USD en liquide, en remboursement de fonds personnels prétendument dépensés par le Directeur exécutif de l'ONG. Une poursuite de l'enquête du BIG a permis d'établir que le compte bancaire indonésien sur lequel les 15 000 USD avaient été virés était ouvert au nom du propriétaire d'un fournisseur indonésien qui avait vendu des ordinateurs portables et un ordinateur de bureau à FTH.

Un contrôle des dossiers de passation de marchés de l'ONG a révélé que celle-ci avait émis de nombreux chèques encaissés en liquide pour l'achat de motocyclettes de 2014, au lieu de retirer le montant nécessaire exact avec un seul chèque. Comme indiqué plus haut, deux chèques de 10 000 USD encaissés en liquide ont été émis pour couvrir le coût total de 20 310 USD. Il manquait donc 310 USD pour couvrir le prix d'achat total. Les chèques ont été encaissés en liquide le 3 avril 2014, alors que la facture du fournisseur supposé retenu était datée du 16 juin 2014. L'enquête du BIG a découvert que deux mois plus tard environ, FTH avait payé son achat de 23 ordinateurs portables et d'un ordinateur de bureau, d'un montant de 23 325 USD au moyen de deux chèques, l'un de 12 000 USD et l'autre de 11 635 USD. Cet excédent de paiement de 310 USD était censé couvrir le solde de l'achat des motocyclettes. Le personnel de l'ONG a fourni des explications incohérentes pour expliquer pourquoi cela avait été fait. Le Comptable de FTH a expliqué que la banque n'accepterait pas l'encaissement en liquide de chèques supérieurs à 10 000 USD, cependant l'ONG avait encaissé en liquide des chèques de montants supérieurs pour l'achat d'ordinateurs portables.

FTH a prétendu que, durant ses contrôles, le ministère de la Santé n'avait pas signalé que les paiements en liquide constituaient un problème. À la suite de l'enquête du BIG, le ministère de la Santé a demandé à l'ONG d'utiliser des chèques pour payer les dépenses supérieures à 500 USD, y compris pour les salaires du personnel. L'utilisation des paiements en liquide n'est pas régie par l'accord de sous-subsidation, mais repose sur les dispositions des manuels internes des sous-récepteurs. Contrairement à ce que prétend FTH, son Manuel de gestion financière stipule que

les paiements doivent être effectués par chèque ou par virement bancaire et que les paiements en liquide ne sont autorisés que pour les dépenses mineures.

Justificatifs insuffisants/manquants

FTH a encaissé en liquide des chèques pour effectuer des paiements avant de recevoir l'ensemble des justificatifs, ce qui est contraire aux dispositions de son Manuel de gestion financière. L'ONG a aussi enfreint le Manuel de gestion du sous-réциpiendaire qui impose aux sous-réциpiendaires de tenir à jour les registres et documents relatifs à chaque dépense engagée sur des fonds décaissés par le ministère de la Santé.

L'enquête du BIG a permis de constater que FTH ne respectait pas ses propres procédures internes de gestion financière en ce qui concerne la tenue des justificatifs des dépenses. Elle a découvert que l'ONG avait émis 36 chèques pour des dépenses engagées entre janvier et le début février 2015, d'un montant de 38 552 USD, non accompagnées de justificatifs suffisants. En particulier, les bordereaux de chèque de l'ensemble des 36 opérations étaient vierges et, à l'exception des formulaires de demande de paiement et des factures de téléphone et d'électricité, il n'y avait aucun autre document joint aux bordereaux de chèque – comme des factures, des récépissés attestant des paiements, des bulletins de salaire signés par le personnel de FTH ou des listes d'émargement signées par les éducateurs pairs. Tous les chèques étaient encaissés en liquide et les dépenses facturées au Fonds mondial.

En outre, le BIG a découvert un bordereau de chèque daté du 30 mars 2014 relatif au paiement d'un loyer, d'un montant de 3 825 USD, non accompagné de justificatif autre que le formulaire de demande d'achat. Ce bordereau est différent des trois autres bordereaux de chèque (relatifs au paiement de loyers) contrôlés par le BIG, lesquels étaient accompagnés de quittances signées et des identités des bailleurs.

De plus, un bordereau de chèque daté du 4 mars 2014, d'un montant de 3 825 USD, relatif à des dépenses de formation d'éducateurs pairs pour les professionnel(le)s du sexe était accompagné de justificatifs incomplets. Outre la demande de formation des éducateurs pairs (résumé sur une page des dépenses joint au formulaire de demande d'achat), ce bordereau de chèque n'était pas accompagné d'autres justificatifs (comme des factures, une liste des transports, des indemnités journalières et des factures d'hébergement des participants ou de matériels de formation) qui étaient joints à d'autres bordereaux de chèque relatifs à des formations d'éducateurs pairs contrôlés par le BIG.

Le BIG a également constaté qu'il n'y avait pas de mémo du Comité de sélection pour deux marchés – concernant des travaux d'impression de brochures et de matériels de communication destinés à promouvoir des changements comportementaux – qui n'avaient pas été attribués à Williah.

Le BIG a découvert que FTH utilisait les devis du même fournisseur pour de nombreux achats de sacs, de T-shirts, de chapeaux et de sacs en papier. Il a constaté qu'il y avait un seul ensemble de devis originaux qui servaient de justificatifs pour les trois bordereaux de chèque des trois différents achats. Les devis du fournisseur qui étaient utilisés plusieurs fois ne mentionnaient pas la quantité des biens à acheter.

En réponse aux constatations du BIG, FTH a prétendu que les districts n'avaient pas encore transmis les justificatifs à ses bureaux à Dili. Contrairement aux affirmations de l'ONG, les dépenses non justifiées englobaient des dépenses qui ne concernaient pas les districts, comme le contrôle annuel de FTH, le loyer de ses bureaux de Dili, des factures de téléphone fixe, des fournitures de bureau et l'entretien des motocyclettes. En outre, les charges locatives en question concernaient mars 2014, c'est-à-dire presque un an avant la visite du BIG à l'ONG. En ce qui concerne l'utilisation des mêmes devis pour différents appels d'offres, FTH a prétendu qu'il était difficile d'obtenir d'autres devis à Dili. Le BIG remarque que l'utilisation des mêmes devis incomplets empêche les contrôleurs externes de déterminer si FTH a légitimement obtenu les devis à l'appui des marchés concernés.

Inadéquation du suivi des avances en liquide

Pour assurer le suivi des avances en liquide, FTH conserve des carnets de copies carbonées/de reçus ne comportant pas de numéro de série qui sont supposés être « annulés » lorsque les activités ont lieu ou les achats sont effectués. Ainsi, il est difficile pour des contrôleurs externes de vérifier par rapport à quel budget d'activité l'avance en liquide a été consentie, la durée pendant laquelle elle a été consentie et si cette avance a déjà été liquidée.

En l'absence de contrôle approprié, le suivi des avances en liquide de FTH est extrêmement vulnérable aux manipulations. Le BIG a observé que le système comptable de l'ONG n'était pas en mesure d'alerter le ministère de la Santé en cas de modification d'une saisie. De ce fait, le système comptable de FTH ne permet pas de contrôler des saisies non-autorisées, ce qui le rend vulnérable aux manipulations.

En réponse aux constatations du BIG, FTH a déclaré qu'il n'avait pas recours aux avances en liquide. Cependant, la réponse de l'ONG est incohérente avec des déclarations antérieures de la Directrice financière et du Comptable de FTH au BIG. La Directrice financière et le Comptable de l'ONG avaient en effet déclaré au BIG que les avances en liquide étaient autorisées pour des activités comme les formations, les réunions interdistrict, les voyages et les achats. Le BIG note en outre que le Manuel de gestion financière de FTH contient une disposition relative aux avances pour voyages et à la nécessité de rendre compte de façon complète et appropriée de ces avances avant que les fonds ne soient dépensés.

Le BIG a également appris que les saisies de transactions dans le système comptable de FTH pouvaient être modifiées après la fin de l'exercice comptable. Comme le ministère de la Santé l'a expliqué, le système comptable est uniquement utilisé par l'ONG pour enregistrer les transactions, procéder à leur rapprochement bancaire et établir des rapports. FTH a prétendu que les modifications étaient liées aux conclusions des contrôles communiquées par le ministère de la Santé. L'ONG a également prétendu que le ministère de la Santé n'avait pas contesté le système. Le BIG observe que le ministère de la Santé n'a fait aucun commentaire concernant cette constatation spécifique.

Amalgame des comptes

Du fait de l'insuffisance des contrôles financiers et de la mauvaise tenue des livres de compte, le Fonds mondial a eu des difficultés à obtenir l'assurance raisonnable que les fonds et ressources des subventions étaient uniquement utilisés aux fins des programmes.

En février 2015, le Comptable et le Directeur intérimaire de FTH ont indiqué au BIG que l'ONG ne détenait qu'un seul compte bancaire ouvert chez ANZ Bank (le compte bancaire Fonds mondial). Le Directeur exécutif et le Directeur intérimaire de FTH ont également indiqué que le Fonds mondial était le seul donateur soutenant l'ONG.

L'enquête du BIG a permis de découvrir que FTH détenait d'autres comptes bancaires, notamment pour le Projet « NSE », pour le fonds fiduciaire de protection sociale des salariés sur lequel le 13^{ème} mois (allocation familiale) du personnel de l'ONG est conservé, et un quatrième compte bancaire non déclaré (compte n° xxx512) qui est le compte du Conseil de FTH. Le Directeur exécutif de l'ONG a refusé, et l'ONG elle-même continue de refuser, de fournir des informations sur l'origine des fonds déposés sur le compte du Conseil ou sur le montant des contributions des membres du Conseil de FTH à ce compte.

L'analyse du compte du Conseil de FTH a permis de découvrir des indications selon lesquelles l'ONG recevait des fonds d'autres origines en plus de la subvention du Fonds mondial. Ces actifs ont été

amalgamés dans le compte du Conseil de FTH. Dans sa réponse aux constatations du BIG, l'ONG a reconnu recevoir des financements d'une université étrangère pour son enquête sur les ménages au Timor-Leste. Le BIG a découvert que ce financement avait notamment servi à rémunérer le temps de travail du personnel. FTH a prétendu que cinq membres de son personnel avaient travaillé sur l'enquête sur les ménages comme superviseurs ou enquêteurs en novembre et décembre 2014, mais n'avaient pas reçu leur salaire de FTH durant cette période. Toutefois, l'enquête du BIG a révélé que les salaires de ces cinq membres du personnel avaient été facturés en totalité au Fonds mondial et que, contrairement aux allégations de l'ONG, avaient été totalement payés durant la période pendant laquelle ils avaient travaillé pour l'enquête sur les ménages de l'autre donateur. Le BIG observe également que FTH avait travaillé pour une organisation non-gouvernementale subventionnée par des fonds étrangers pour son programme de formation à la santé sexuelle et reproductive destiné aux jeunes. Trois membres du personnel de l'ONG, y compris un cadre supérieur, ont dirigé ou participé à ces formations. De même, au moins deux d'entre eux ont perçu la totalité du salaire imputé au Fonds mondial pendant le mois (mars 2013) où ils se sont consacrés à cette mission.

Le BIG a également découvert que FTH amalgamait des fonds destinés à différentes activités et provenant de différentes sources qui ne font pas l'objet d'un rapprochement approprié, notamment concernant des prêts personnels à des membres du Conseil de l'ONG. Par exemple, la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH a confirmé que le Directeur exécutif de l'ONG avait effectué un retrait de 10 000 USD le 16 décembre 2013 sur le compte du Conseil de FTH. Ces fonds étaient supposés servir à couvrir des dépenses liées au Fonds mondial car ce dernier n'avait pas encore effectué ses décaissements. La Responsable du suivi et de l'évaluation de l'ONG a prétendu que ces fonds ont ultérieurement été remboursés. Le BIG n'a trouvé aucune preuve de dépôt sur le compte du Conseil de FTH correspondant à ce remboursement et n'a par ailleurs pas trouvé non plus de retrait du compte bancaire Fonds mondial pour la période comprise entre le 6 décembre 2013 et le 4 février 2015 correspondant à ce remboursement. Le BIG a également découvert des documents dans l'ordinateur de bureau professionnel de la Directrice financière de FTH indiquant que l'ONG avait participé à des activités de prêt/d'emprunt de fonds entre mars 2012 et février 2014, y compris des prêts à un responsable de l'Instance de coordination nationale d'alors, au propriétaire de l'un des bâtiments où les bureaux de l'ONG sont installés et au Directeur exécutif de FTH. Les autres documents qui remontaient à 2009 faisaient état de prêts à du personnel extérieur à l'ONG, de prêts consentis par le Conseil de FTH au début 2012 ainsi qu'un modèle de reçu vierge (libellé en bahasa indonésien) pour des prêts.

Dans sa réponse aux constatations du BIG, FTH a reconnu avoir reçu des soutiens d'autres sources, de partenaires d'avant sa relation avec le Fonds mondial ainsi que de certains individus, mais prétendu que ces aides servaient uniquement à soutenir la mise en œuvre de programmes d'autres partenaires. L'ONG a également déclaré qu'elle avait utilisé une partie des fonds du compte du Conseil de FTH pour consentir des prêts, mais que cet argent ne venait pas du Fonds mondial et que les prêts n'étaient pas générateurs d'intérêts. De plus, ces prêts étaient de faible montant et non assortis de justificatifs

04 Irrégularité dans les pratiques de gestion des ressources humaines

Nomination de personnel sous-qualifié au poste de Directeur financier

FTH a placé des personnes sous-qualifiées au poste de Directeur financier, notamment une propriétaire de Williah dont la rémunération était considérablement plus élevée que celle de ses prédécesseurs.

À la fin 2013, le Directeur financier de FTH a démissionné. Initialement, l'ONG a nommé l'épouse du Directeur exécutif pour le remplacer, mais le ministère de la Santé a indiqué que cela n'était pas approprié. Ensuite, FTH a placé un individu embauché relativement récemment par l'ONG – dont

elle pensait qu'il avait l'expérience suffisante pour être officiellement nommé à ce poste. FTH a indiqué que cet individu avait été nommé pour une période d'essai de six mois et recevait un salaire mensuel de 450 USD. Huit mois plus tard (en août 2014), l'ONG a remplacé cet individu par un autre membre de son personnel (la Directrice financière actuelle et l'une des propriétaires de Williah) qui travaillait pour FTH depuis 2006. Cette personne – dont l'expérience se limitait aux projets – était également sous-qualifiée pour occuper le poste. La Directrice financière actuelle perçoit un salaire plus élevé, de 718 USD par mois.

En ce qui concerne cet écart de salaire, FTH a expliqué que la différence de salaire entre la Directrice financière actuelle et son prédécesseur était due au statut probatoire et au niveau de débutant de ce dernier. L'enquête a toutefois confirmé que le précédent Directeur financier avait occupé le poste de Comptable de l'ONG pendant huit mois avant d'en devenir le Directeur financier. À l'inverse, la Directrice financière actuelle n'avait aucun antécédent professionnel en matière de gestion financière/de comptabilité et n'avait reçu aucune formation dans ce domaine avant d'être nommée à ce poste, mais percevait pourtant un salaire mensuel plus élevé. Le BIG a par ailleurs observé que lorsqu'il l'avait interrogée sur ses fonctions et responsabilités quotidiennes, la Directrice financière actuelle semblait avoir des connaissances vagues de sa fonction et ne savait pas expliquer de façon précise le processus de contrôle des fournisseurs qu'elle prétendait gérer.

En réponse aux constatations du BIG, le ministère de la Santé a reconnu qu'aucun des membres du personnel nommé au poste de Directeur financier de FTH n'avait les capacités requises ou les qualifications et l'expérience nécessaires en matière de gestion financière. Cette situation est à l'origine de la mauvaise qualité des livres de compte et du non-respect des règles comptables.

Écart dans le fonds fiduciaire de protection sociale des salariés de FTH

L'enquête a permis de découvrir que la comptabilité interne du fonds fiduciaire de protection sociale des salariés de FTH était imprécise, ce qui s'est traduit par un écart de plus de 700 USD. L'ONG a déclaré qu'en raison de retards dans les décaissements du Fonds mondial, elle avait emprunté des capitaux au fonds fiduciaire pour financer certaines de ses activités.

Le salaire des membres du personnel de FTH (salaire net total) se compose de deux éléments – un salaire de base et une allocation familiale. En outre, les membres du personnel de l'ONG reçoivent un 13^{ème} mois qui est financé par le Fonds mondial. En 2013, FTH a créé un fonds fiduciaire de protection sociale des salariés afin de se conformer à son obligation – en tant qu'employeur en vertu du Code du travail du Timor-Leste³ – de financer les charges supplémentaires liées aux salariés, comme les indemnités de cessation de travail et autres prestations qui ne sont pas couvertes par les indemnités et le salaire normaux des salariés. Le fonds fiduciaire de protection sociale des salariés est en partie financé par un prélèvement sur le budget salarial qui, selon la politique de FTH, doit être « d'un montant égal ou inférieur au montant de l'allocation familiale par salarié et par an pour un mois, pour tout salarié employé pendant plus de 12 mois ». Tous les revenus du fonds fiduciaire doivent être conservés sur un compte bancaire distinct établi à cette fin.

Le relevé du 13 février 2015 de la PT Bank Mandiri mentionnait uniquement un dépôt de 4 272,90 USD (pour la contribution au fonds fiduciaire au titre de l'année 2013) effectué le 19 mai 2014. Aucun paiement n'avait été effectué au titre de l'année 2014. Depuis que le BIG a constaté cela, FTH a déposé la contribution au titre de l'année 2014, ce qui a porté le solde du compte du fonds fiduciaire pour la protection sociale des salariés de FTH à 8 706,66 USD. Cependant, l'ONG a déclaré dans sa réponse à la constatation du BIG que les versements au fonds fiduciaire au titre des années 2013 et 2014 s'élevaient à 9 423,40 USD, d'où un écart supérieur à 700 USD. Le BIG constate que, selon le registre du personnel de FTH, le montant devrait être de 9 654,48 USD, d'où une insuffisance de financement du fonds fiduciaire de 948 USD.

³ Loi 4/2012 adoptée le 20 décembre 2011.

Action convenue de la Direction 2 : Le Secrétariat du Fonds mondial demandera au ministère de la Santé d'établir un plan d'atténuation des risques qui identifie systématiquement les risques et engage les contrôles nécessaires afin d'améliorer la gestion financière et les approvisionnements en produits non liés à la santé, en plus de la supervision des activités financières et de la gestion au niveau des sous-réциpiendaires. Le mandat de l'Agent financier lui imposera de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de ce plan.

05 Insuffisance et inadéquation de la supervision de FTH par le ministère de la Santé

Le ministère de la santé a exercé une supervision insuffisante et inadéquate des procédures de passation de marchés de FTH. Contrairement aux obligations stipulées dans le Manuel de gestion du sous-réциpiendaire, le ministère de la Santé a laissé l'ONG effectuer ses propres achats sans approbation préalable et n'a pas fourni de directives et de soutien approprié à FTH.

Durant l'enquête, le BIG a découvert que :

- (i) les sous-réциpiendaires suivent les procédures de passation de marchés qu'ils ont eux-mêmes approuvées,
- (ii) le ministère de la Santé n'est pas tenu d'approuver les procédures des sous-réциpiendaires,
- (iii) les sous-réциpiendaires n'étaient pas tenus d'obtenir l'approbation préalable du ministère de la Santé avant d'effectuer leurs achats, lesquels ne sont assujettis à aucune limite de valeur tant qu'ils restent dans les limites du budget,
- (iv) les sous-réциpiendaires ne sont tenus d'obtenir un accord préalable du ministère de la Santé que si le montant d'un achat dépasse le budget prévu ou n'est pas budgétisé, et
- (v) il n'existe pas, pour les sous-réциpiendaires, de procédure de sélection exclusive pour un marché et les situations exceptionnelles doivent être discutées avec le ministère de la Santé.

Le BIG a également établi que le ministère de la Santé ne vérifiait les achats de FTH que dans le cadre d'un contrôle trimestriel des dépenses. S'agissant de l'ONG en particulier, le Conseiller financier national de la Division du Fonds mondial du ministère de la Santé procédait à un contrôle des dépenses car cette division est le plus important sous-réциpiendaire de la subvention VIH. Outre le contrôle trimestriel des dépenses, le ministère de la Santé ne procède à aucun autre contrôle financier des sous-réциpiendaires.

Le BIG a par ailleurs découvert que les commentaires des contrôles du ministère de la Santé sont établis au format Excel et ne sont pas joints aux rapports sur les résultats actuels/demandes de décaissement (PUDR) transmis par FTH, et que les clarifications obtenues auprès des sous-réциpiendaires ne sont pas centralisées ou systématiques. Deux conseillers techniques internationaux (un pour le programme et un pour la gestion financière) travaillent dans la Division du Fonds mondial du ministère de la Santé avec pour mission de renforcer les capacités organisationnelles et institutionnelles au sein du ministère pour la gestion et la mise en œuvre des projets de programme soutenus par le Fonds mondial. Malgré la présence de ces conseillers programmatiques et financiers internationaux, le ministère de la Santé n'a organisé aucune formation concernant les passations de marchés pour FTH ou d'autres sous-réциpiendaires. Le Conseiller financier national n'a pas non plus reçu de formation formelle dans ce domaine.

Le BIG a constaté que le Conseiller financier national ne connaissait pas parfaitement les obligations inhérentes aux appels d'offres concurrentiels ou aux procédures de passation de marchés. Par exemple, le Conseiller financier national a demandé aux sous-réциpiendaires de fournir trois devis, et ce après que les achats aient été effectués. Comme évoqué dans la Constatation 2 du présent

rapport, FTH a acheté de façon inappropriée deux vidéos de communication pour promouvoir les changements comportementaux en 2014 et, bien qu'il ait eu connaissance desdits achats, le ministère de la Santé a fourni des directives vagues et insuffisantes à l'ONG.

En ce qui concerne Williah, le BIG a découvert une copie de l'Autorisation d'exercice d'activité (Autorizasaun atu Hala'o Atividade/Persetujuan untuk Melakukan Kegiatan Usaha) parmi des documents qualifiés de « documents de clarification » par le Conseiller financier national transmis par FTH au T11. Lorsqu'il a été interrogé sur le motif de cette transmission, le Conseiller financier national a expliqué qu'il avait découvert de nombreux reçus de Williah et qu'il souhaitait donc vérifier l'existence de l'entreprise. Le Conseiller financier national a considéré que la transmission par FTH de l'autorisation de Williah était suffisante, mais n'a pas eu d'autres conversations avec l'ONG concernant cette entreprise.

L'enquête du BIG a permis de découvrir que le Conseiller financier national n'avait pas signalé les anomalies de dates ni les autres irrégularités constatées par le BIG dans les passations de marchés de 2012. Selon FTH, le ministère de la Santé ne l'avait pas informé des irrégularités, en vertu de quoi l'ONG ne les considérait pas comme des erreurs dans la conduite des passations de marchés. Le Conseiller financier national n'a pas non plus détecté les irrégularités commises durant les achats du T10 (avril-juin 2014) auxquels Williah a participé. Le Conseiller financier national n'a par ailleurs pas documenté son observation selon laquelle le magasin Williah était fermé lorsqu'il s'y est rendu pour son contrôle du T11 (juillet-septembre 2014).

Le ministère de la Santé a admis l'insuffisance de sa supervision de FTH et que le personnel en charge de la gestion financière de l'ONG n'avait pas les capacités, les qualifications et l'expérience requises. De même, le ministère de la Santé a reconnu que son contrôle était limité car le Conseiller financier national aurait dû corriger les erreurs observées dans les livres de compte de FTH. Malgré cela, le ministère de la Santé n'a pas adopté de mesures renforcées, comme nommer un autre responsable financier pour qu'il apporte son aide ou laisser le conseiller financier international diriger les contrôles chez FTH afin de s'assurer que l'ONG respectait les procédures requises.

Inadéquation de la supervision des contrôles financiers de FTH

Le BIG a découvert que les contrôles du ministère de la Santé des systèmes financiers de FTH étaient insuffisants et inadéquats. Le Conseiller financier national a indiqué au BIG que l'ONG réglait ses transactions par chèque et non en liquide. Néanmoins, comme indiqué plus haut et contrairement à cette déclaration, l'enquête du BIG a permis de découvrir que les transactions de FTH avaient uniquement été réglées en liquide. Bien que des chèques aient été tirés sur le compte bancaire Fonds mondial de FTH, ces chèques portaient la mention « encaissement en liquide » avant d'être ultérieurement encaissé. Les commerçants/fournisseurs étaient payés en liquide. Bien que le système bancaire du Timor-Leste permette les virements bancaires et l'ouverture de compte-chèques, cette pratique est toujours en vigueur chez FTH⁴.

Le ministère de la Santé a prétendu que le Conseiller financier national n'avait pas clairement déclaré qu'il savait que les chèques de FTH étaient encaissés en liquide au lieu de servir au règlement des fournisseurs. Le BIG note que le Conseiller financier national lui a fait cette déclaration en présence d'autres membres du personnel du ministère de la Santé, dont les deux conseillers techniques internationaux, lors de sa visite dans le pays en février 2015. Aucune des autres personnes présentes à cette réunion n'avait alors contesté l'affirmation du Conseiller financier national.

Action convenue de la Direction 4 : Le Secrétariat du Fonds mondial nommera un Agent financier indépendant qui aura pour mission de renforcer les capacités financières, de passation de marchés et de gestion du programme ainsi que de transférer des connaissances tout en assurant une

⁴ Une banque propose actuellement des services bancaires sur Internet et les principales banques du Timor-Leste semblent exiger des titulaires de comptes qu'ils maintiennent un solde minimum.

supervision appropriée des activités financières et un contrôle du portefeuille financé par la subvention (y compris au niveau du ministère de la Santé et des sous-réциpiendaires) à partir du 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

IV. Conclusion

Des contrats de FTH ont été attribués à une entreprise détenue et gérée par l'ONG et ses hauts dirigeants, en violation du Code de conduite des récipiendaires du Fonds mondial, des Accords de subvention et du propre Manuel de gestion financière de l'ONG. FTH a utilisé un système de paiement en liquide, opacifiant ainsi les montants payés et les bénéficiaires réels des paiements, et lui permettant d'établir des justificatifs, de gonfler les prix et de masquer les prix réels des biens achetés. Les contrôles de la gestion financière de FTH ont été insuffisants et la tenue des comptes de l'ONG était déficiente. En outre, le ministère de la Santé a exercé une supervision insuffisante de FTH. Du fait de ces facteurs, l'ONG a passé des marchés de façon irrégulière et frauduleuse, mettant ainsi en danger les actifs du Fonds mondial.

Les dépenses non-conformes liées aux pratiques inappropriées d'appels d'offres non concurrentiels ont totalisé **152 626 USD**, dont **39 782 USD** correspondent à des dépenses que l'on peut totalement attribuer à des fraudes, des surfacturations et des biens non-livrés, et qui sont susceptibles de faire l'objet d'une demande de remboursement du Fonds mondial.

Tableau 2 : Calcul des dépenses non-conformes liées aux pratiques irrégulières de passation de marchés de FTH

Dépense non-conformes	Montant des dépenses non-conformes (USD)	Montant des surfacturations des biens (USD)	Montant des biens non-livrés (USD)
Valeur des biens fournis par FTH/Williah	74 359,08	38 173,51	
BBC Vidéo 1	4 000,00	À déterminer*	
BBC matériels (août 2014)	1 100,00	592,67	
Ordinateur portable (août 2014)	1 200,00	171,63	
Achats irréguliers de 2012	24 920,00		
Prix des biens non-livrés fournis par FTH/Williah	845,00		845,00
Dépenses non justifiées	46 202,10		
TOTAL	152 626,18	38 937,80	845,00
<i>*Montant des surfacturations, le cas échéant, à déterminer</i>			

V. Récapitulatif des actions convenues de la Direction

N°	Catégorie	Action convenue de la Direction	Date cible	Titulaire
1	Risques financiers et fiduciaires	Le Secrétariat du Fonds mondial définira et cherchera à obtenir auprès de toutes les entités responsables un montant de recouvrement approprié. Ce montant sera déterminé par le Secrétariat en fonction de son évaluation des droits et obligations légaux applicables et de son appréciation liée de sa recouvrabilité.	30 juin 2017	Comité des recouvrements
2	Risques de gouvernance, de supervision et de gestion	Le Secrétariat du Fonds mondial demandera au ministère de la Santé d'établir un plan d'atténuation des risques qui identifie systématiquement les risques et engage les contrôles nécessaires afin d'améliorer la gestion financière et les approvisionnements en produits non liés à la santé, en plus de la supervision des activités financières et de la gestion au niveau des sous-réceptaires. Le mandat de l'Agent financier lui imposera de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre de ce plan.	Plan d'atténuation des risques devant être finalisé dans les 90 jours suivant le début du mandat de l'Agent financier	Responsable de la Division de la gestion des subventions
3	Risques de gouvernance, de supervision et de gestion	En s'appuyant sur les constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial prendra des mesures appropriées à l'encontre des individus identifiés dans ce document, en restreignant par exemple leur accès à des fonctions en rapport avec la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial.	31 mars 2016	Responsable de la Division de la gestion des subventions
4	Risques de gouvernance, de supervision et de gestion	Le Secrétariat du Fonds mondial nommera un Agent financier indépendant qui aura pour mission de renforcer les capacités financières, de passation de marchés et de gestion du programme ainsi que de transférer des connaissances tout en assurant une supervision appropriée des activités financières et un contrôle du portefeuille financé par la subvention (y compris au niveau du ministère de la Santé et des sous-réceptaires) à partir du 1 ^{er} janvier 2016 au plus tard.	1 janvier 2016	Responsable de la Division de la gestion des subventions

Annexe A : Méthodologie

L'Unité des enquêtes du BIG est chargée de mener des enquêtes sur les allégations de fraude, d'abus, de détournement, de corruption et de mauvaise gestion (collectivement, les « fraudes et abus ») commis dans le cadre de programmes financés par le Fonds mondial et par les bénéficiaires principaux et les sous-bénéficiaires (collectivement, les « maîtres d'œuvre des subventions »), les instances de coordination nationale et les agents locaux du Fonds, ainsi que par les fournisseurs et les prestataires de services⁵.

Si, de manière générale, le Fonds mondial n'a pas de relations directes avec les fournisseurs des bénéficiaires, le champ d'action du BIG⁶ englobe les activités de fourniture de biens et de services desdits fournisseurs. Les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette mission incluent l'accès aux documents et aux responsables des fournisseurs⁷. Le BIG compte sur la coopération de ces fournisseurs pour mener à bien sa mission⁸.

Les enquêtes du BIG visent à : (i) identifier la nature spécifique et la portée des fraudes et abus affectant les subventions du Fonds mondial, (ii) identifier les entités et les individus responsables de tels méfaits, (iii) déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par les fraudes et abus, et (iv) placer le Fonds mondial dans la meilleure position pour obtenir des recouvrements en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés ou les usages faits des fonds détournés.

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non à caractère pénal. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et des analyses liées, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables des faits établis. Les constatations sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve crédibles et substantiels. Le BIG prend en considération tous les éléments de preuve disponibles, y compris les informations inculpatives et disculpatives⁹.

Le BIG constate et évalue des faits et en rend compte. À partir de là, le BIG se prononce sur la conformité des dépenses par rapport aux Accords de subvention et détaille les actions arrêtées qui sont hiérarchisées en fonction des risques. Ces actions arrêtées peuvent inclure l'identification de dépenses réputées non-conformes pour lesquelles des mesures de recouvrement, des mesures administratives recommandées liées à la gestion des subventions et des recommandations d'actions au titre du Code de conduite des fournisseurs¹⁰ ou du Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial¹¹ (les « Codes »), selon le cas, peuvent être envisagées. Le BIG ne

⁵ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/oig/OIGOfficeOfInspectorGeneralCharteren/>, consultée le 1^{er} novembre 2013.

⁶ Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), § 2, 9.5 et 9.7.

⁷ Ibid., § 17.1 et 17.2

⁸ Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial (15 décembre 2009), § 17-18, disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen/>, consulté le 1^{er} novembre 2013. Remarque : Chaque subvention est assujettie aux Conditions générales (CG) de l'Accord de subvention signé avec le Fonds mondial pour cette subvention. Le Code de conduite ci-dessus est susceptible ou non de s'appliquer à cette subvention.

⁹ Ces principes sont conformes aux *Lignes directrices uniformes pour les enquêtes de la Conférence des enquêteurs internationaux*, juin 2009, disponibles à l'adresse : <http://www.un.org/Depts/oios/pages/uniformguidelines.html>, consultées le 1^{er} novembre 2013.

¹⁰ Voir note 16, supra

¹¹ Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, (16 juillet 2012) disponible à l'adresse :

<http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/>, consulté le 1^{er} novembre

décide pas de la façon dont le Secrétariat traitera ces positions et recommandations. Il ne prend pas non plus de décisions judiciaires et ne prononce pas de sanctions¹².

Les Actions de la Direction sont prises en accord avec le Secrétariat pour identifier, atténuer et gérer les risques affectant les activités du Fonds mondial et de ses bénéficiaires. Le BIG laisse au Secrétariat et, le cas échéant, aux bénéficiaires, à leurs fournisseurs et/ou aux organismes nationaux en charge de l'application des lois, le soin d'agir sur la base des constatations de ses rapports.

Le BIG est un organe administratif dépourvu de pouvoirs d'exécution des lois. Il ne peut pas prononcer d'assignation ou engager d'action pénale. Par conséquent, sa capacité à obtenir des informations est limitée aux droits qui lui sont conférés par les Accords de subvention conclus entre le Fonds mondial et les bénéficiaires, y compris par les termes de ses Codes, et à la bonne volonté des témoins et des autres parties intéressées de fournir des informations.

Le BIG remet également au Conseil d'administration du Fonds mondial une analyse des enseignements tirés de l'expérience, dans le but de comprendre et d'atténuer les risques identifiés de fraudes et d'abus menaçant le portefeuille de subventions.

Enfin, le BIG peut saisir les autorités nationales afin qu'elles poursuivent les délits ou autres infractions aux lois nationales et, le cas échéant, assiste lesdites autorités en fonction des besoins tout le long de la procédure, le cas échéant.

01 Concepts de fraude et d'abus applicables

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels souscrits par les bénéficiaires et les fournisseurs. Il le fait dans le cadre de sa mission telle qu'énoncée dans sa Charte, laquelle consiste à mener des enquêtes sur les allégations de fraudes et d'abus dans le cadre des programmes soutenus par le Fonds mondial.

Ainsi, il s'appuie sur les définitions des actes répréhensibles inscrites dans les Accords de subvention concernés conclus avec le Fonds mondial et dans les contrats conclus par les bénéficiaires avec d'autres maîtres d'œuvre durant la mise en œuvre des programmes.

Ces accords avec les sous-bénéficiaires doivent notamment inclure des droits d'accès et des engagements de se conformer aux Codes. Les Codes clarifient la façon dont les bénéficiaires sont censés respecter les valeurs de transparence, de responsabilité et d'intégrité qui sont déterminantes pour la réussite des programmes financés. En particulier, le Code de conduite des bénéficiaires leur interdit de se livrer à des pratiques de corruption, ce qui inclut le versement de pots-de-vin et de commissions occultes dans le cadre des passations de marchés¹³.

Les Codes donnent les définitions suivantes des actes répréhensibles concernés¹⁴ :

- L'expression « pratiques anti-concurrentielles » désigne tout accord, décision ou pratique ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence sur un marché.
- L'expression « pratiques collusoires » désigne un accord entre deux ou plusieurs personnes ou entités à des fins irrégulières, y compris en vue d'exercer une influence abusive sur les actions d'une personne ou d'une entité tierce.

2013. Chaque subvention est assujettie aux CG de l'accord de subvention signé pour cette subvention. Le Code de conduite susmentionné est susceptible ou non de s'appliquer à cette subvention.

¹² Charte du Bureau de l'Inspecteur général (19 mars 2013), § 8.1.

¹³ Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial, paragraphe 3.4.

¹⁴ Disponible aux

adresses : <http://theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen/> et http://theglobalfund.org/documents/corporate/Corporate_CodeOfConductForSuppliers_Policy_en/

- L'expression « conflit d'intérêts » désigne un conflit qui survient quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire participe à une activité du Fonds mondial susceptible d'avoir un effet direct et prévisible sur un intérêt d'ordre financier ou autre appartenant : a) au bénéficiaire, b) au représentant du bénéficiaire, ou c) à une personne ou une institution associée au bénéficiaire ou au représentant du bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle, financière, de mandataire, de travail ou personnelle. Par exemple, un conflit d'intérêts peut survenir quand un bénéficiaire ou un représentant de bénéficiaire a des intérêts, d'ordre financier ou autre, susceptible d'affecter l'exécution de ses tâches et responsabilités en matière de gestion des subventions du Fonds mondial. Un conflit d'intérêts peut également survenir si les intérêts, d'ordre financier ou autre, d'un bénéficiaire ou d'un représentant de bénéficiaire compromettent ou affaiblissent la confiance dans le fait que les ressources du Fonds mondial sont gérées et utilisées dans le respect des principes de transparence, d'équité, d'honnêteté et de responsabilité.
- L'expression « pratiques de corruption » désigne le fait d'offrir, de promettre, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, un bien de valeur ou un avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité.
- L'expression « pratiques frauduleuses » désigne tout acte ou omission, tel qu'une fausse déclaration qui vise sciemment ou par négligence à induire en erreur ou à tenter d'induire en erreur une personne ou une entité en vue d'obtenir un avantage financier ou autre ou de se départir d'une obligation.
- Le terme « détournement » désigne l'utilisation abusive ou le détournement intentionnel d'argent ou de biens à des fins contraires à celles autorisées et prévues, notamment pour le compte de l'individu, de l'entité ou de la personne à qui elles profitent directement ou indirectement.

02 Détermination de la conformité

Le BIG présente des constatations factuelles qui identifient des questions liées au respect, par les bénéficiaires, des dispositions des Conditions générales (CG) de l'Accord de subvention du programme du Fonds mondial. Ces questions de conformité peuvent avoir des liens avec les dépenses engagées par les bénéficiaires au titre des fonds de subvention, ce qui pose alors la question de l'admissibilité de ces dépenses à un financement par le Fonds mondial. La détermination de cette non-conformité est basée sur les dispositions des CG¹⁵. Le BIG n'a pas pour mission de conclure sur l'opportunité de chercher à obtenir des remboursements auprès des bénéficiaires ou sur l'opportunité d'appliquer des sanctions autres sur la base des dispositions de l'Accord de subvention du programme.

Plusieurs dispositions des CG fournissent des orientations pour savoir si une dépense d'un programme est ou non admissible à un financement du Fonds mondial. Il est important de noter que les termes décrits dans le présent paragraphe sont applicables aux sous-bénéficiaires, ainsi qu'aux bénéficiaires principaux¹⁶.

De manière plus fondamentale, « le bénéficiaire principal fera en sorte que tous les fonds de subvention soient gérés de façon prudente et prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que lesdits fonds soient exclusivement utilisés aux fins du programme et conformément aux modalités du présent Accord »¹⁷.

En pratique, ceci implique de respecter les activités et les plafonds budgétaires proposés dans les demandes de décaissement, lesquelles doivent à leur tour correspondre au(x) budget(s) résumé(s) joint(s) à l'Annexe A de l'Accord de subvention du programme. Si ceci constitue un motif de non-

¹⁵ Les CG sont révisées périodiquement, mais les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent à tous les PR au moment de l'enquête.

¹⁶ Conditions générales (2012.09), article 14(b) :

<http://www.theglobalfund.org/documents/core/grants/CoreStandardTermsAndConditionsAgreementen>

¹⁷ Id. article 9(a) et article 18(f)

admissibilité des dépenses, l'engagement de fonds de subvention en infraction d'autres dispositions de l'Accord de subvention du programme entraînera également une détermination de non-conformité.

Même lorsque les dépenses sont effectuées conformément aux budgets et plans de travail approuvés, et correctement comptabilisées dans les livres et registres du programme, elles doivent résulter de processus et de pratiques commerciales équitables et transparentes. Les CG exigent spécifiquement que le bénéficiaire principal s'assure que : (i) les contrats soient attribués de façon transparente et concurrentielle, [...] et (iv) que le bénéficiaire principal et ses représentants ou agents ne se livrent pas à des pratiques de corruption telles que décrites à l'article 21(b) des CG s'agissant de ce marché¹⁸.

Les CG interdisent explicitement de se livrer à des actes de corruption ou à d'autres actes liés ou illicites dans le cadre de la gestion des fonds de subvention : « Le bénéficiaire principal ne pourra se livrer, et devra s'assurer qu'aucun sous-bénéficiaire ou personne qui lui est affiliée ou qui est affiliée à un sous-bénéficiaire [...] ne se livre, à aucune autre pratique considérée, ou susceptible d'être considérée, comme illicite ou de corruption dans le pays d'accueil »¹⁹.

Parmi les pratiques prohibées figure la règle selon laquelle le bénéficiaire principal ne peut pas, et doit s'assurer qu'aucune personne qui lui est affiliée ne puisse pas, « participer à une entente ou accord entre deux ou plusieurs soumissionnaires, que lui-même ou le sous-bénéficiaire en soit informé, destiné à établir des prix d'offres artificiels et non concurrentiels »²⁰.

Le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des bénéficiaires du Fonds mondial prévoient également des principes supplémentaires devant être respectés par les bénéficiaires et les fournisseurs, ainsi que des recours en cas d'infraction auxdits principes fondamentaux d'équité, d'intégrité et de bonne gestion. Les Codes prévoient par ailleurs des définitions utiles des conduites prohibées²¹.

Les Codes sont intégrés aux CG via l'article 21(d) aux termes duquel le bénéficiaire principal est tenu de s'assurer que le Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial soit communiqué à l'ensemble des soumissionnaires et des fournisseurs²². Cet article stipule explicitement que le Fonds mondial est en droit de refuser de financer tout contrat avec des fournisseurs ne respectant pas le Code de conduite des fournisseurs. De même, l'article 21(e) prévoit que le Code de conduite des bénéficiaires doit être communiqué à tous les sous-bénéficiaires, ainsi que son application obligatoire via les accords conclus avec les sous-bénéficiaires²³.

Les bénéficiaires principaux sont contractuellement responsables vis-à-vis du Fonds mondial de l'utilisation de tous les fonds de subvention, y compris des dépenses engagées par les sous-bénéficiaires et les fournisseurs²⁴.

Les constatations factuelles du BIG lors de son enquête résumées dans le présent rapport peuvent être rattachées à des activités prohibées ou à d'autres éléments incompatibles avec les modalités des Accords de subvention.

¹⁸ Id. article 18(a)

¹⁹ Id. article 21 (b)

²⁰ Id. article 21(b)

²¹ Disponible aux adresses :

<http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForSuppliersPolicyen> ;

<http://www.theglobalfund.org/documents/corporate/CorporateCodeOfConductForRecipientsPolicyen>

²² Conditions générales (2012.09), article 21(d)

²³ Id. article 21(e)

²⁴ Id. article 14

03 Remboursements ou sanctions

Le Secrétariat du Fonds mondial est ensuite chargé de décider des mesures de gestion à prendre ou des recours contractuels à mettre en œuvre en réponse à ces constatations.

Ces recours peuvent inclure le recouvrement des fonds affectés par les manquements aux contrats. L'article 27 des CG stipule que le Fonds mondial peut exiger du récipiendaire principal qu'il « rembourse immédiatement au Fonds mondial tous les fonds de subvention versés dans la monnaie dans laquelle ils ont été décaissés [dans les cas où] le récipiendaire principal aurait enfreint l'une des dispositions du présent (sic) Accord [...] ou aurait, sur un point relatif au présent Accord, fait une fausse déclaration d'importance majeure »²⁵.

Aux termes de l'article 21(d), « en cas de non-respect du Code de conduite, selon l'appréciation du Fonds mondial à son entière discrétion, ce dernier se réserve le droit de ne pas financer un contrat entre le récipiendaire principal et un fournisseur ou de demander le remboursement des fonds de subvention dans l'hypothèse où ils auraient déjà été versés au fournisseur »²⁶.

De surcroît, l'article 7.4.1 des principes UNIDROIT (2010), principes de droit régissant l'Accord de subvention, accorde au Fonds mondial le droit de réclamer au récipiendaire principal des dommages-intérêts en cas de défaut d'exécution, outre les autres recours que le Fonds mondial pourrait être en droit d'engager.

Conformément aux Procédures de sanction du Fonds mondial, ce dernier peut décider de sanctions supplémentaire en cas de manquements aux Codes, y compris à l'encontre des fournisseurs.

Pour la détermination des dépenses non-conformes dont le recouvrement peut être demandé, le BIG conseille au Secrétariat que ces montants soient généralement : (i) des montants pour lesquels il n'existe pas de garantie raisonnable de livraison des biens ou des services (dépenses non justifiées, dépenses frauduleuses ou dépenses autrement irrégulières sans garantie de livraison), (ii) des montants qui constituent des surfacturations entre le prix payé et le prix de marché de biens ou services comparables, ou (iii) des montants qui ne sont pas admissibles (non liés) au titre de la subvention et de ses plans de travail et budgets approuvés.

²⁵ Id. article 27(b) et (d)

²⁶ Id.

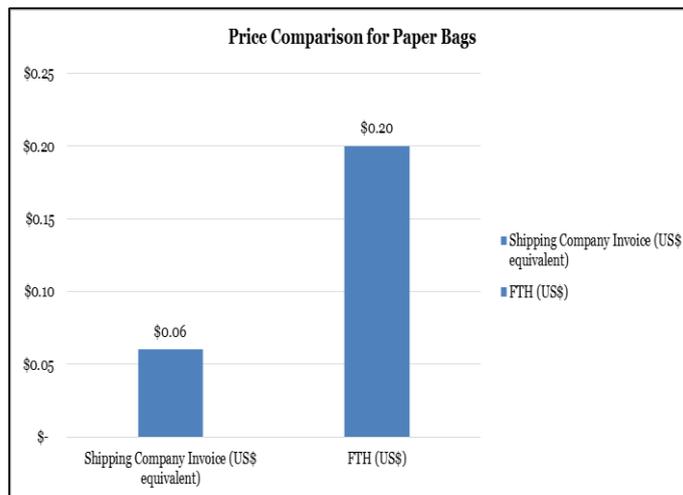
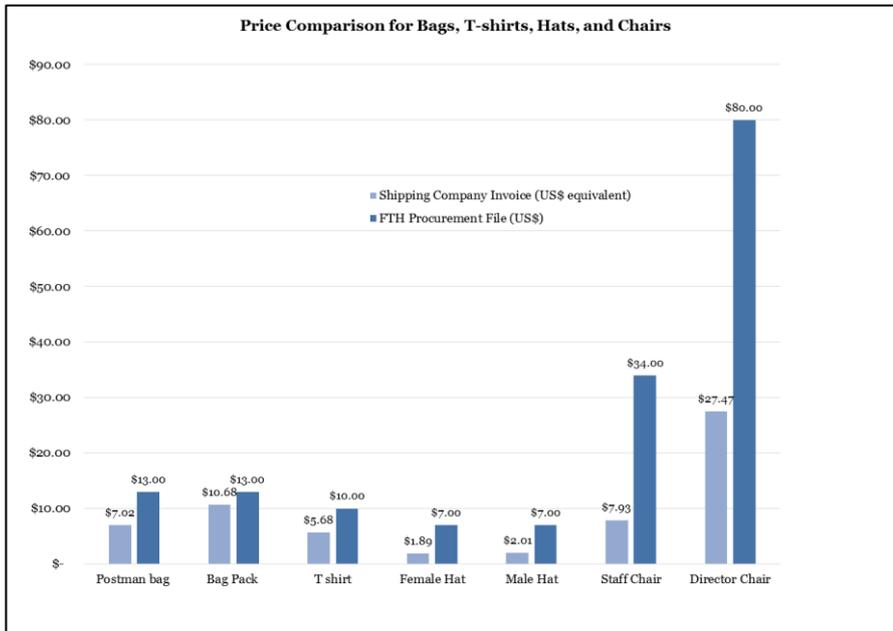
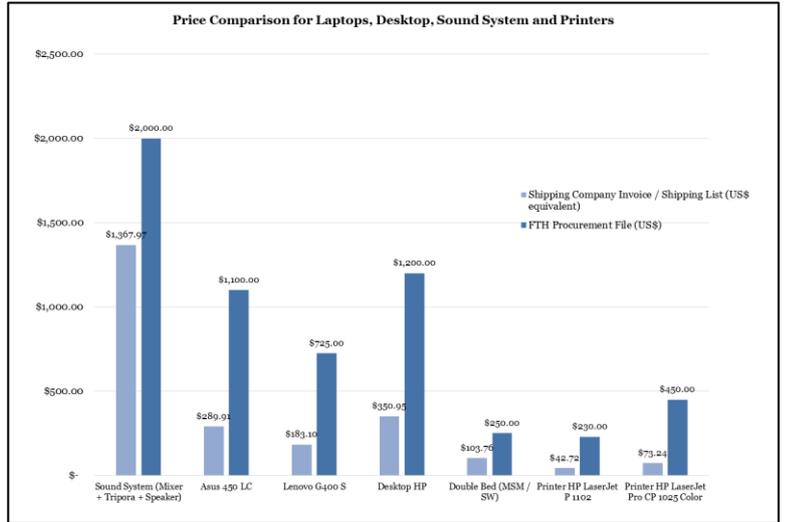
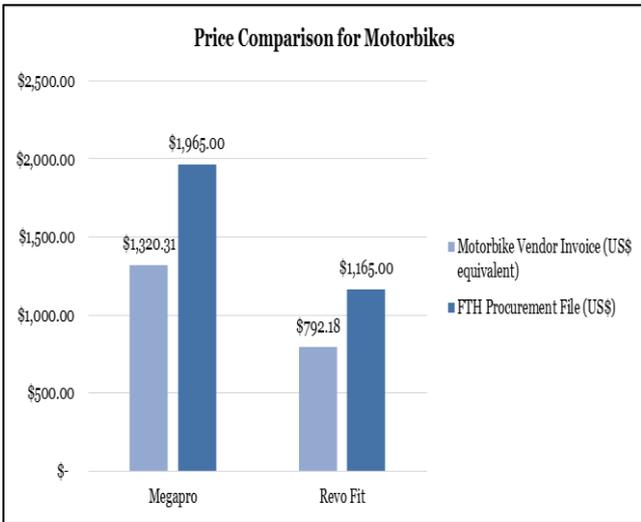
Annexe B : Pièces jointes

Pièce 1 : Biens achetés en Indonésie inclus dans la livraison de mai 2014 et facturés au Fonds mondial à des prix augmentés (USD)

Date des bordereaux de chèque de FTH	Bien(s) acheté(s)	Montant payé au commerçant indonésien	Montant facturé à FTH	Montant surpayé par le Fonds mondial	Autres irrégularités d'achat observées
3 avril 2014	14 motocyclettes	13 731,17	20 310	6 578,83	<i>Note : Des commentaires complets sur l'achat des motocyclettes figurent en page 9 du présent rapport.</i>
23 avril 2014	23 ordinateurs portables et un ordinateur de bureau	5 477,77	23 325	17 847,23	<ul style="list-style-type: none"> - FTH a établi deux chèques à presque deux mois d'écart pour l'achat d'un seul bien ; la date d'un chèque était antérieure à celle des devis des fournisseurs et le formulaire de demande d'achat a été établi après les devis. - Un bordereau de chèque ne contient aucun justificatif. - Des devis non signés de Williah et d'un autre fournisseur ont été découverts dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. - Deux devis non signés à l'en-tête de Williah comportant des prix différents (avec un écart de prix d'environ 25-100 USD par article) ont été découverts. Le devis de Williah qui semble être le devis définitif est le plus cher.
25 juin 2014	5 lits doubles	518,80	1 250	731,20	<ul style="list-style-type: none"> - La date du devis de Williah est antérieure à celle du formulaire de demande d'achat. - Un devis non signé de Williah a été découvert dans l'ordinateur professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH.
25 juin 2014	5 imprimantes	244,12	1 370	1 125,88	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de passation de marchés de FTH ne contenait que deux devis, au lieu des trois requis. - Deux devis non signés de Williah (établis à des prix différents) ont été découverts dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. Celui qui semblait être le devis définitif est le plus cher.
25 juin 2014	1 système de sonorisation	1 367,97	2 000	632,03	<ul style="list-style-type: none"> - Des devis non signés de Williah et d'un autre fournisseur ont été

					<p>découverts dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Williah a remporté le marché en dépit du fait que son devis n'était pas le moins cher.
25 juin 2014	8 chaises de direction (fer) et 35 chaises pour le personnel	497,31	1 830	1 332,69	<ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de passation de marchés de FTH ne contenait que deux devis, au lieu des trois requis. - Un devis non signé de Williah a été découvert dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH.
30 juin 2014	38 000 sacs en papier	2 430	7 600	5 170,00	<ul style="list-style-type: none"> - Un devis non signé de Williah a été découvert dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. - En outre, le devis de l'un des fournisseurs est similaire à un modèle de devis découvert dans l'ordinateur de bureau HP de la Directrice financière de FTH.
30 juin 2014	315 chapeaux 315 sacs 315 T-shirts	4 694,35	9 450	4 755,65	<ul style="list-style-type: none"> - La date du devis de Williah était antérieure à celle du formulaire de demande d'achat. - Un devis non signé de Williah a été découvert dans l'ordinateur portable professionnel de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH. - Le devis d'un des fournisseurs est similaire à un modèle de devis découvert dans l'ordinateur de bureau HP de la Directrice financière de FTH.
	TOTAL			38 173	

Pièce 2 : Comparaison de prix : biens achetés en Indonésie inclus dans la livraison de mai 2014



<p>Comparaison de prix : motocyclettes</p> <p>Facture du fournisseur de motocyclettes (équivalent USD) Dossier de passation de marchés de FTH (USD)</p> <p>Megapro Revo Fit</p>	<p>Comparaison de prix : ordinateurs portables, ordinateur de bureau, système de sonorisation et imprimantes</p> <p>Facture/Bordereau de livraison du transporteur (équivalent USD) Dossier de passation de marchés de FTH (USD)</p> <p>Système de sonorisation (Mixage + Tripora + Haut-parleur)/Asus 450 LC/Lenovo G400S/Ordinateur de bureau HP/Lit double (HSH/PS)/Imprimante HP LaserJet P1102/Imprimante HP LaserJet Pro CP 1025 Color</p>
<p>Comparaison de prix : sacs, T-shirts, chapeaux, chaises</p> <p>Facture du transporteur (équivalent USD) Dossier de passation de marchés de FTH (USD)</p> <p>Besaces/Sacs à dos/T-shirts/Chapeaux de femme/Chapeaux d'homme/Chaises pour le personnel/Chaises pour la direction</p>	
<p>Comparaison de prix : sacs en papier</p> <p>Facture du transporteur (équivalent USD) FTH (USD)</p> <p>Facture du transporteur (équivalent USD)/FTH (USD)</p>	

Pièce 3 : Exemples de devis non signés pour des achats de 2014 découverts dans l'ordinateur portable de la Responsable du suivi et de l'évaluation de FTH



Jl. Kenyeri Gg. Kemuning III No. 2, Denpasar
Tlp : 0361-7462805, 08123940129 -
print@percetakanbali.com

To: Fundasaun Timor Hari'i
Dili, Timor Leste

Quotation

Dear Sir/ Madam

Thank you for asking us to quote, Here are the types and prices for the requested items as follows,

No	Quantity	Description	Price	Total Price
1	3700 x 2 (7400)	Brochure FTH Size 11,5 x 43 and Size 9 x 43	\$, 0,20	\$, 1.480,00
Total.....				\$, 1.480,00

- Validity Quotation in 30 days
- Delivery time Approximately 10 - 15 working days since we received the purchase order.

Thank you very much for your kind attention and looking forward to hear from you soon.

Denpasar, 8/8/2014
Yours Faithfully,

Ba : Fundasaun Timor Hari'i

Quotasaun

Ho respoin, Beceia ba Requirasaun busi ba its boot sira oia, Organizasaun uebe mak buun ami atu, supply equipmentu mak hanesau tur mai nee:

No	Item Code	Specification	Unit Price (US \$)	Bonus Offered
1	Com # 1 Asus A450LC-WX042H A-Series Notebook	- Intel® Core™ i5-4200U Processor 1.6GHz, 3M Smart Cache Max Turbo Frequency 2.6GHz Genuine Windows® 8	\$, 1.200,00	- Windows 8 Original Included - Office 2007 Original - Warranty 12 Month - Free services for 6 month.
2	Com # 2 LENOVO G400s	- Processor :Intel Pentium Processor 2020M (2M Cache, 2.40 GHz) - Memory :2GB DDR3 - Hard Drive :500GB HDD - Graphics :2GB NVIDIA Geforce GT720M - Display :14-inch HD LED Multi-Touch Display	\$, 1000,00	- Windows 7 Original Included - Office 2007 Original - Warranty 12 Month - Free services for 6 month.
3	Com # 3 Desktop HP all in one Pc 20-Q2101	- Intel Core i3-4330T(Has well) 2.9 GHz - 4 GB - 1024 GB 7200 rpm Hard Drive - 23-Inch Screen, Intel HD Graphics 4400	\$, 1.250,00	- Windows 7 Original Included - Office 2007 Original - Warranty 12 Month - Free services for 6 month.
4	Com # 4 Asus Zen book UX32A 13.3-inch Ultra book	- Intel Core i5 3317U 1.7GHz Processor - 4GB RAM, 500GB HDD No ODD, - WLAN, BT & Webcam, - Integrated Graphics,	\$, 1.350,00	- Windows 8 Original Included - Office 2007 Original - Warranty 12 Month - Free services for 6 month.

Hau sia Sesepeia.

Entête

Adresse
Téléphone
Courriel

À : Fundasaun Timor Hari'i
Dili, Timor-Leste

Devis

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de votre demande de devis. Veuillez-trouver ci-dessous les types et les prix pour les produits demandés :

Nb	Quantité	Description	Prix	Prix total
1	3700 x 2	Brochure FTH Taille 11,5 x 43 et Taille 9 x 43	\$0,20	\$1 480,00

- Devis valable 30 jours
- Délai de livraison d'environ 10-15 jours ouvrables après réception du bon de commande

En vous remerciant de l'intérêt que vous nous portez et dans l'attente d'une prochaine prise de contact

Denpasar, 8/8/2014
Bien à vous

Ba : Fundasaun Timor Hari'i

Devis

[en langue inconnue du traducteur]

N°	Code produit	Spécification	Prix unitaire (USD)	Prime offerte
1	Com 1	[id à l'original]	\$1 200	[id à l'original]
2	Com 2	[id à l'original]	\$1 000	[id à l'original]
3	Com 3	[id à l'original]	\$1 250	[id à l'original]
4	Com 4	[id à l'original]	\$1 350	[id à l'original]

[en langue inconnue du traducteur]

Pièces 4 : Échantillon de comparaison de devis pour un marché de 2012

Exemple de devis non signé de 2012 découvert dans l'ordinateur de bureau professionnel de la Directrice financière de FTH	Exemple de devis de 2012 dans les dossiers de passation de marchés de FTH	Modèle de devis découvert dans l'ordinateur de bureau professionnel de la Directrice financière de FTH																																												
<p>To: Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste</p> <p style="text-align: center;">QUOTATION</p> <p>Dear Sir/Madam Thank you for asking us to quote, Here are the types and prices for the requested items as follows,</p> <table border="1" data-bbox="199 510 523 663"> <thead> <tr> <th>DESCRIPTION</th> <th>QTY</th> <th>PRICE/UNIT</th> <th>TOTAL PRICE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Water Dispenser Miyako WD 389 HC</td> <td>6 Unit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total.....</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>• Validity Quotation in 30 days • Delivery time Approximately 10 – 15 working days since we received the purchase order. Thank you very much for your kind attention and looking forward to hear from you soon.</p> <p>Sincerely,</p>	DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE	Water Dispenser Miyako WD 389 HC	6 Unit			Total.....				<p>To: Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste</p> <p style="text-align: center;">QUOTATION</p> <p>Dear Sir/Madam Thank you for asking us to quote, Here are the types and prices for the requested items as follows,</p> <table border="1" data-bbox="630 488 949 631"> <thead> <tr> <th>DESCRIPTION</th> <th>QTY</th> <th>PRICE/UNIT</th> <th>TOTAL PRICE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Water Dispenser Miyako WD 389 HC</td> <td>6 Unit</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Water Dispenser Miyako 389</td> <td>6 unit</td> <td>\$ 128</td> <td>\$ 768</td> </tr> <tr> <td>----- 588/689</td> <td></td> <td>\$ 167</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total.....</td> <td>\$ 768</td> </tr> </tbody> </table> <p>• Validity Quotation in 30 days • Delivery time Approximately 10 – 15 working days since we received the purchase order. Thank you very much for your kind attention and looking forward to hear from you soon.</p> <p>Sincerely,</p> 	DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE	Water Dispenser Miyako WD 389 HC	6 Unit			Water Dispenser Miyako 389	6 unit	\$ 128	\$ 768	----- 588/689		\$ 167		Total.....			\$ 768	<p>To: Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste</p> <p style="text-align: center;">QUOTATION</p> <p>Dear Sir/Madam Thank you for asking us to quote, Here are the types and prices for the requested items as follows,</p> <table border="1" data-bbox="1045 510 1396 694"> <thead> <tr> <th>DESCRIPTION</th> <th>QTY</th> <th>PRICE/UNIT</th> <th>TOTAL PRICE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total.....</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>• Validity Quotation in 30 days • Delivery time Approximately 10 – 15 working days since we received the purchase order. Thank you very much for your kind attention and looking forward to hear from you soon.</p> <p>Sincerely,</p>	DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE					Total.....			
DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE																																											
Water Dispenser Miyako WD 389 HC	6 Unit																																													
Total.....																																														
DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE																																											
Water Dispenser Miyako WD 389 HC	6 Unit																																													
Water Dispenser Miyako 389	6 unit	\$ 128	\$ 768																																											
----- 588/689		\$ 167																																												
Total.....			\$ 768																																											
DESCRIPTION	QTY	PRICE/UNIT	TOTAL PRICE																																											
Total.....																																														

À : Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste	À : Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste	À : Fundasaun Timor Hari'i Dili, Timor-Leste																																												
<p style="text-align: center;">DEVIS</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de votre demande de devis. Veuillez-trouver ci-dessous les types et les prix pour les produits demandés :</p> <table border="1" data-bbox="167 1220 566 1370"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>Qté</th> <th>Prix/ unité</th> <th>Prix total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fontaine à eau Miyako WD 389 HC</td> <td>6</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>• Devis valable 30 jours • Délai de livraison d'environ 10-15 jours ouvrables après réception du bon de commande</p> <p>En vous remerciant de l'intérêt que vous nous portez et dans l'attente d'une prochaine prise de contact</p> <p>Bien à vous</p>	Description	Qté	Prix/ unité	Prix total	Fontaine à eau Miyako WD 389 HC	6			Total				<p style="text-align: center;">DEVIS</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de votre demande de devis. Veuillez-trouver ci-dessous les types et les prix pour les produits demandés :</p> <table border="1" data-bbox="598 1220 997 1370"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>Qté</th> <th>Prix/ unité</th> <th>Prix total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Distributeur d'eau [illisible]</td> <td>6</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Distributeur d'eau ----- 588/689</td> <td>6</td> <td>\$128</td> <td>\$768</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>\$167</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total</td> <td>\$768</td> </tr> </tbody> </table> <p>• Devis valable 30 jours • Délai de livraison d'environ 10-15 jours ouvrables après réception du bon de commande</p> <p>En vous remerciant de l'intérêt que vous nous portez et dans l'attente d'une prochaine prise de contact</p> <p>Bien à vous Signature+ tampon Lieu+Date</p>	Description	Qté	Prix/ unité	Prix total	Distributeur d'eau [illisible]	6			Distributeur d'eau ----- 588/689	6	\$128	\$768			\$167		Total			\$768	<p style="text-align: center;">DEVIS</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Nous vous remercions de votre demande de devis. Veuillez-trouver ci-dessous les types et les prix pour les produits demandés :</p> <table border="1" data-bbox="1029 1220 1428 1482"> <thead> <tr> <th>Description</th> <th>Qté</th> <th>Prix/ unité</th> <th>Prix total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">Total</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>• Devis valable 30 jours • Délai de livraison d'environ 10-15 jours ouvrables après réception du bon de commande</p> <p>En vous remerciant de l'intérêt que vous nous portez et dans l'attente d'une prochaine prise de contact</p> <p>Bien à vous</p>	Description	Qté	Prix/ unité	Prix total					Total			
Description	Qté	Prix/ unité	Prix total																																											
Fontaine à eau Miyako WD 389 HC	6																																													
Total																																														
Description	Qté	Prix/ unité	Prix total																																											
Distributeur d'eau [illisible]	6																																													
Distributeur d'eau ----- 588/689	6	\$128	\$768																																											
		\$167																																												
Total			\$768																																											
Description	Qté	Prix/ unité	Prix total																																											
Total																																														